

LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

Directeur : MAURICE BRUN

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1929-1930

Adresser toutes
communications à
Monsieur MAURICE
BRUN, Directeur.

SOMMAIRE :	PAGES
— Loi portant fixation des voies et moyens de l'exercice 1929-1930.....	1
— Loi portant fixation des dépenses de l'exercice 1929-1930.....	3
— Etat de classement des voies et moyens de l'exercice 1929-1930..	12
— Budget de la Dette Publique.....	14
— Budget du Département des Rel. Extérieures	15
— " " " des Finances.....	18
— " " " du Commerce.....	21
— " " " de l'Intérieur.....	25
— " " " des Travaux Publies	34
— " " " de la Justice.....	36
— " " " " l'Agriculture.....	40
— " " " du Travail.....	42
— " " " de l'Inst. Publique..	43
— " " " des Cultes.....	48
— Pensions civiles.....	50
— Pensions de retraite.....	55
— Pensions militaires.....	58
— Rentes viagères.....	60

Les abonnements
partent du 1^{er} ou du
15 au gré de l'abon
né.



TARIF DES ABONNEMENTS :

	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Port-au-Prince.....	G. 6	G. 4	G. 2
Départements.....	" 9	" 5	" 3
Etranger.....	" 12	" 7	" 4

BUREAU ET RÉDACTION : 330 RUE FÉROU — TÉLÉPHONE 2004

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — Directeur : VIRGILE VALCIN

LOI

Portant fixation des Voies et Moyens de l'Exercice 1929-1930

BORNO

Président de la République.

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. La perception des impôts pour l'Exercice 1929-1930 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être ultérieurement votées.

Art. 2. Sont prorogés pour l'Exercice 1929-1930, la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des Impositions directes, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 ; la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ; la loi du 27 Août 1912 qui fixe le montant de l'impôt locatif ; la loi du 21 Décembre 1922 créant les taxes sur véhicules ; la loi du 14 Août 1928 imposant l'alcool et le tabac, ainsi que toutes dispositions de loi actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Art. 3. Les Voies et Moyens applicables aux dépenses de l'Exercice 1929-1930 sont évalués, conformément au Tableau annexé à la présente loi, à G. 40.100.000.00.

Art. 4. Tous les droits de douane perçus au titre de l'exportation, excepté les droits d'échelle et les droits sur le sel commun, seront payés en or américain.

Art. 5. Il sera fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de régie seront portés en dépense.

Aucune administration, à moins qu'elle n'y soit autorisée par traité ou par loi spéciale, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toutes autres dépenses.

Art. 6. Les droits de douane seront perçus et appliqués, conformément aux lois régissant la matière, par le Receveur Général des douanes, par ses agents et employés, ainsi qu'il a été prévu par la Convention du 16 Septembre 1915.

Les recettes autres que celles des douanes seront versées à la Banque Nationale pour compte du Receveur Général, et conformément aux lois, par l'Administration Générale des Contributions.

Les fonds de roulement, recettes ou profits réalisés par le Bureau des Fournitures attaché à l'office du Receveur Général, le Magasin Central des Travaux Publics, le Service Technique de l'Agriculture, les Magasins de la Garde d'Haïti, le Service

privé du Service National d'Hygiène, les Hôpitaux de l'Etat, les Ateliers des prisons et tous autres fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des communes aux entreprises et travaux publics ou de la vente de matériel et de fournitures usagés ou inutilisés seront établis, encaissés, dépensés et contrôlés, conformément aux instructions données par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 7 Le Receveur Général émettra des bordereaux de restitution en rectification d'erreurs de calcul, d'erreurs d'application de taxes douanières ou autres ou pour toutes autres causes légitimes, lesquelles viendront en diminution des recettes douanières ou des recettes diverses, selon le cas.

Aucune demande de restitution ne sera considérée, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe.

Si dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe, l'importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui de sa demande de restitution telles que factures, connaissement, certificat d'origine, etc., il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si ces pièces sont présentées dans les trois mois qui suivront le paiement de la taxe, le Collecteur donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire les diligences pour avoir les documents consulaires et de payer les amendes prévues si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Art 8 Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi, insuffisance de crédit ou de justification ou pour toute cause, d'annuler en tout ou en partie une ordonnance-mandat ou un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

Art. 9. Les cautionnements qui peuvent être établis à la charge de tous officiers ministériels, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toute administration publique, les espèces provenant des recouvrements effectués par les curateurs aux successions vacantes, les agents ou syndics de faillite seront, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, transmises à la Banque Nationale de la République d'Haïti par le Receveur Général, versés par les intéressés au compte courant du Receveur Général à la dite Banque, contre bordereau de dépôt délivré par cette dernière et dont copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur tout dépôt sus mentionné s'effectueront par chèque du Receveur Général, sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'intéressé après l'accomplissement des formalités établies par la loi pour chaque cas. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à cette loi.

Art. 10. Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de Première Instance qui négligeraient, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement seront passibles de suspension et, au cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves, le cas échéant.

Art. 11. Il est interdit à tous comptables de deniers publics de prendre intérêt directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transport et travaux publics, concernant les services de recettes et dépenses de l'Etat.

Art. 12. Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts rendus nécessaires par l'éventualité prévue en l'article 21 de la loi qui autorise les dépenses, les sommes provenant de ces emprunts seront encaissées sous la rubrique « Ressources Extraordinaires ».

Art. 13. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1929, an 126^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, DR. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Août 1929, an 126^{ème} de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

LOI

Portant fixation des Dépenses de l'Exercice 1929-1930

BORNO

Président de la République

Vu les articles 55 et 114 de la Constitution ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Pour l'Exercice 1929-1930, des crédits sont ouverts aux divers Départements ministériels, jusqu'à concurrence de quarante millions quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt neuf gourdes soixante centimes (Gdes. 40 090.989.60) comme suit :

Dette Publique	Gdes.	13.464 962,50
Relations Extérieures	«	584.200,00
Finances	«	889.980,00
Commerce	«	340.060,00
Intérieur	«	11.576.645,00
Travaux Publics	«	5.716.440,00
Justice	«	1 327.095,00
Agriculture	«	2.841.666,60
Travail	«	945.000,00
Instruction Publique	«	1.947.268,00
Cultes	«	457.672,50
Total Gdes.		40.090.989,60

Article 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées dans l'article 1er. de la présente Loi par les Voies et Moyens de l'Exercice, fixés comme suit :

Recette douanières	Gdes.	33 000,000,00
Taxes Internes	"	6.200,000,00
Recettes diverses	"	300,000,00
Total Cdes.		40 100,000,00

Article 3. Les dépenses de l'exercice 1929-1930 seront effectuées conformément aux dispositions ci-après de la présente Loi.

Article 4. L'excédent en faveur des voies et Moyens de G. 9 010,40 ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus value qui pourra être réalisée, seront réservés soit pour combler une moins value possible dans les perceptions, soit pour servir de voies et Moyens aux crédits supplémentaires ou extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux montants affectés aux amortissements additionnels des divers emprunts du gouvernement en vertu des contrats d'agence fiscale, pour le cas où les revenus généraux en totalité excéderaient la somme de Gdes. 35.000,000,00. Si les revenus généraux en totalité dépassent les prévisions ci-dessus des voies et moyens, la partie de l'excédent affectée aux amortissements additionnels en vertu des dits contrats d'agence fiscale, est rendu disponible par le présent article, et pourra être utilisée sous les conditions et pour les dépenses et les fins prévues dans les dits contrats.

S'il se produit une moins-value dans les perceptions non susceptible d'être convertie par les moyens indiqués au premier alinéa de cet article, le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier prendra des mesures nécessaires pour restreindre les dépenses aux recettes réalisées à moins que, dans leur opinion, il soit désirable de pourvoir au déficit au moyen des disponibilités du trésor.

Article 5. Tout crédit établi en gourdes dans le présent budget pour le paiement de tous indemnités, appointements, allocations, ou dépenses d'une nature quelconque dont le montant est fixé en monnaie américaine par la Constitution ou par les lois existantes, sera payable au choix du créancier ou du bénéficiaire en monnaie légale des Etats Unis d'Amérique ou en monnaie nationale au taux de un dollar pour cinq gourdes (1 pour cinq).

Article 6. Les commissions de trésorerie de la Banque sur les recettes douanières seront payées au moyen des soldes des cinq pour cent alloués par l'article 6 de la Convention du 16 Septembre 1915, après que les dépenses prévues par le dit article auront été payées. Si ces soldes sont insuffisants la différence sera imputée au Trésor Public et le crédit nécessaire à cette fin est accordé.

Les commissions de trésorerie de la Banque sur les impôts divers seront payées au moyen des soldes des quinze pour cent, alloués par l'article 3 de la loi du 6 juin 1924, après que les dépenses prévues dans le dit article auront été payées. Si ces soldes sont insuffisants, la différence sera imputée au Trésor Public, et le crédit nécessaire à cette fin est accordé.

Article 7. Dans le cas où les revenus des douanes ou les impôts divers recouvrés pendant l'exercice excéderont l'estimation portée au budget des voies et moyens, les crédits budgétaires pour le service du Receveur Général et pour celui de l'Administration Générale des Contributions seront augmentés automatiquement par 5 0/0 et 15 0/0 de ces excédents de revenus douaniers ou impôts divers.

Article 8. Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail est autorisé, pour l'exercice 1929 1930, à faire tous changements qu'il juge nécessaires et avantageux dans le personnel des écoles, les montants des salaires et loyers et dans ce dernier cas, après entente avec les propriétaires, ainsi que dans la répartition des établissements de l'enseignement primaire rural et urbain, y compris les écoles congréganistes, les écoles de demi-temps et du soir et les écoles rurales presbytérales, moyennant l'approbation préalable de tous les changements proposés par le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Finan-

cier. Les transferts du personnel d'un lycée à un autre peuvent être effectués de la même manière.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice est autorisé, pour l'exercice 1929-1930, à faire, après entente avec les propriétaires, tous changements qu'il juge nécessaires et avantageux dans les montants des loyers payés pour tous les tribunaux et parquets et dans les montants des salaires payés aux membres du personnel des tribunaux de paix, moyennant l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier, de tous ces changements.

Article 9. A moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaires, notifiée par le Secrétaire d'Etat des Finances au Receveur Général, un montant ne dépassant pas le douzième du chiffre des crédits budgétaires alloués à chaque Département ministériel deviendra disponible le premier jour de chaque mois, et les crédits supplémentaires votés pendant le cours de l'exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice, de manière que les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du budget pendant le reste de l'année soient toujours réservés et que la limite du crédit alloué pour toute l'année ne soit pas atteinte avant la fin de l'exercice, excepté les dépenses qui par leur nature ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées.

Article 10. La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier, après examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptables des Départements ministériels sur la formule d'ordonnances-mandats, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. Les titres justificatifs de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés dans les formes réglementaires.

L'ordonnancement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée. Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépense au-delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article précédent. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée.

Article 11. Il est procédé aux liquidations, soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes.

La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents départements ministériels.

Article 12. Les Préfets d'Arrondissement, les Commissaires du Gouvernement près les différents tribunaux, les inspecteurs des écoles, les délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront, au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les Délégués des Finances dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs et le comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département, arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Article 13. Tout changement dans l'état mensuel des appointements, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement, dans un délai de deux jours au plus, au Receveur Général des Douanes par le Département intéressé, sous peine pour tout fonctionnaire qui serait trouvé responsable d'un retard dans cette notification, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 14. Les pièces justificatives consistent en originaux des comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qu

concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement soumis par le Receveur Général.

Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire d'ordre général et uniforme du Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats : un double restera dans les archives du Département ordonnateur et un autre double sera gardé au Département des Finances pour appuyer les comptes généraux annuels. Les doubles d'une pièce justificative doivent porter la mention « Duplicata » en grands caractères et parfaitement lisibles.

Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée ; la partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et les doubles.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à une ordonnance-mandat, ou qu'une quittance donnée au trésor public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée, ou qu'un chèque du Receveur Général doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une marque en forme de croix qu'il apposera en présence de deux témoins.

Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera fait, et l'autre un citoyen notable de la commune où la marque est apposée.

Une telle marque tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins ; et en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant le cas.

Article 15. Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le service public pendant plus de vingt quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives, conformément au règlement établi à cette fin.

Les pièces justificatives de toutes autres dépenses faites par un fonctionnaire et dont il demande le remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Article 16. L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses inscrites au Budget annuel ou autrement autorisées. Les obligations prises, en excès des crédits alloués et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux lois, conventions, et règlements, n'engagent vis-à-vis des intéressés, que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Article 17. Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépense au delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense non prévue au budget avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un crédit budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice, ou au delà du délai prévu ci-après pour la fermeture des crédits extraordinaires ; et en général tout contrat ou convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le budget ou par un crédit spécial doit être sanctionné par une loi.

Article 18. Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être acquittée que selon les dispositions de la Convention du 16 Septembre 1915, ou de la présente loi.

Article 19. Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne

sera effectué que pour l'acquittement d'un service légalement prévu au budget ou par une loi ou un arrêté de crédit, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

Des fonds de la trésorerie, dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront néanmoins être avancés par le Receveur Général, suivant les besoins du service, et sous les responsabilités de droit, à des payeurs temporaires ou permanents résidant à l'étranger ou en tels points du pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de la Banque Nationale de la République d'Haïti. Ces payeurs seront désignés d'accord avec le Receveur Général par les Départements ou services dont ils relèvent et tous paiements faits par eux devront être effectués conformément à la loi fixant les dépenses de l'exercice en cours, et en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le service public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la trésorerie, dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 20. Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au budget et qui ont pour objet l'exécution d'un service figurant déjà au budget sans modification dans la nature de ce service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi. Ils deviendront une partie intégrante des crédits budgétaires qu'ils auront augmentés, et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits crédits.

Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le budget. Ils sont aussi accordés par une loi, sauf dans l'intervalle des sessions législatives.

Tout crédit supplémentaire ou extraordinaire doit indiquer les voies et moyens qui y sont affectés.

Article 21. En cas de force majeure ou de circonstances imprévues exigeant d'urgence des dépenses non prévues au budget, le Président de la République aura, si le Pouvoir Législatif n'est pas en session, la faculté d'ouvrir par arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat et rendu public par la voie du « Moniteur », des crédits extraordinaires, après entente entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier.

Article 22. Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou services pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Article 23. Toute dépense en dehors des conditions établies par la présente loi, de même que toute avance sur crédit à justifier ultérieurement, restera à la charge du Secrétaire d'Etat qui l'aura requise ou ordonnée, ou du Receveur Général qui e aura fait le paiement. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes sortes de dépenses.

Néanmoins, le paiement des dépenses prévues à l'article V de la Convention du 16 Septembre 1915, en ses 1er., 2e. et 3e. paragraphes, sera effectué par le Receveur Général sur pièces justificatives, et tous paiements de cette nature seront soumis mensuellement au Département des Finances, conformément à l'article 7 de la Convention.

Egalement, les paiements à effectuer par le Receveur Général pour le Service d'Hygiène, la Direction Générale des Travaux Publics, le Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement Professionnel, ainsi que pour l'Administration Générale des Contributions peuvent être faits avant ordonnancement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier au Receveur Général, pourvu que la dépense figure au budget et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds. Le Receveur Général vérifiera

tous bordereaux autorisant ces paiements et ne les paiera que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables.

Les doubles des pièces justificatives en due forme seront remis au fur et à mesure des paiements, et au plus tard le 15 de chaque mois, par les Services intéressés au Département ministériel compétent, pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnée et mandatée en régularisation du paiement fait par le Receveur Général. Cet ordonnancement se fera dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par le service intéressé.

Il en sera de même pour les allocations suivantes du budget :

10. Appointements, pensions, subventions, locations.
20. Frais divers, dépenses imprévues des départements ministériels, frais de circulation, frais de célébration des fêtes nationales et des fêtes légales.
30. Les allocations pour les aides de camp du Président d'Haïti, pour la musique de la Garde, pour la police rurale, pour les prisons et pour le Service des Phares, lesquelles seront placées mensuellement au crédit de la Garde de la même manière que l'allocation contractuelle de la Garde d'Haïti.
40. Les quotes-parts du Gouvernement aux frais d'administration des diverses institutions internationales.

Pour faciliter le paiement des appointements, rentes, pensions, subventions et locations, le Receveur Général pourra faire le paiement en se servant des états du mois précédent, modifiés selon les avis qu'il aura reçus des Secrétaires d'Etat intéressés. L'ordonnancement des valeurs ainsi payées se fera dans les dix jours qui suivront la remise par le Receveur Général à chaque département ministériel des formes d'ordonnance-mandat accompagnées des états de paiement.

Article 24. La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature et le prix des services ou fournitures payés. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dits services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur payée et les pièces justificatives originales y seront annexées.

Article 25. Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en double par les services ou les départements ministériels effectuant la dépense.

Elles seront signées par le comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun pour ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les services compétents de ce département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance ; et les deux pièces seront dénommées ordonnance-mandat. Il est nominatif et ne pourra être payé qu'au bénéficiaire de l'ordonnance pour paiement de laquelle il aura été émis, c'est-à-dire au véritable créancier, ayant justifié de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, à l'exception des dépenses faisant l'objet de l'article 23 ci-dessus et des paiements faits aux ecclésiastiques et religieux pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastiques et de leurs ordres seront suivies. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier. Il sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire et sera signé du chef du service des ordonnancements et mandatements au Département des Finances.

Article 26. Les ordonnances-mandats envoyés au Receveur Général serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués par son office. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des comptes généraux.

Article 27. En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque du Receveur Général des douanes, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après attestation écrite soit par le Receveur Général, soit par la Banque Nationale de la République d'Haïti portant que le mandat de paie-

LOI DES DÉPENSES

ment ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication de la déclaration de la perte au « Moniteur. »

Article 28. Le contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Receveur Général des douanes et l'Administration Générale des Contributions s'effectuera d'une manière permanente par les délégués des Finances, et les agents du Département des Finances seront accrédités auprès du Receveur Général et auront accès dans les offices de l'Administration des Douanes et de l'Administration des Contributions où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbeaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des offices du Receveur Général des douanes et de l'Administration Générale des Contributions leur seront accessibles à toute réquisition.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service contrôlé, en cas de désaccord, les Délégués des Finances ou agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 29. Un crédit budgétaire pourra être, durant les deux premiers mois de l'année fiscale, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année fiscale précédente, pourvu que ne soit pas dépassé le solde du crédit de l'année fiscale précédente auquel la dépense était imputable.

Article 30. Les balances non dépensées de crédits budgétaires et supplémentaires feront retour au trésor public au 30 septembre, mais les balances non dépensées de crédits extraordinaires resteront disponibles à moins que dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé, du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis, sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux années à partir de la date des crédits.

Article 31. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat sans préjudice des déchéances prévues par les lois, toutes les créances prévues par le budget et les crédits spéciaux, qui n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai d'une année à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent pour les créanciers résidant en Haïti et de deux années pour les créanciers résidant hors d'Haïti.

La prescription d'une ou de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable, pour défaut de présentation au paiement, à tout chèque émis par le Receveur Général, ainsi qu'à tout chèque émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti comme agent fiscal du Gouvernement pour le service des Obligations Série B.

Article 32. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique, dont le service contractuel est fait à l'étranger et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement.

Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui ; faute d'avoir fait les dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 33. Tous les comptables de deniers publics feront aboutir, du 1er au 20 de chaque mois, au département dont ils relèvent ou au Département des Finances selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 34. Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la

manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes, est comptable de deniers publics.

Sont comptables de deniers publics, notamment :

1. Les Secrétaires d'Etat des différents départements ministériels ;
2. Le Receveur Général des Douanes ;
3. Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions ;
4. Les Greffiers des Tribunaux ;
5. La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de son Directeur ;
6. Les Comptables des Départements ministériels ;
7. Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique ;
8. Les Directeurs du Service Télégraphique Terrestre, les Chefs de Poste et les Comptables du réseau ;
9. L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux ;
10. Les Receveurs Communaux ;
11. Les Agents Diplomatiques et Consulaires ;
12. Les Directeurs d'Enregistrement ;
13. Les Directeurs du Moniteur et de l'Imprimerie Nationale ;
14. Le Directeur du Service Technique de l'Agriculture ;
15. L'Ingénieur en Chef chargé de la Direction Générale des Travaux Publics ;
16. Le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique.

Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 modifiées par celles du 15 août 1871, et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics, seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 35. Les écritures de la comptabilité publique seront tenues en partie double et par article du budget.

Article 36. Du 1er au 30 Novembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'Exercice clos le trente Septembre.

Article 37. Les comptes généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le trente Septembre constituant l'Exercice, savoir :

1° Un état des recettes provenant de toutes les sources de revenus et montrant le total recouvré sur chaque article de l'état de classement des voies et moyens.

2° Un état des recettes non provenant de sources de revenu et classées par origine.

3° Un état des dépenses faites sur les sources de revenu, lequel devra être divisé par département ministériel, comme le budget général, et devra montrer pour chaque Département :

(a) Les dépenses sur chaque article du Budget des dépenses, y compris les crédits supplémentaires,

(b) Les dépenses sur les crédits extraordinaires,

(c) Le total des dépenses du Département,

4° Un état des dépenses sur les recettes non provenant de sources de revenu, classées par nature.

Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des comptes, prononce par Décret la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée.

Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit mainlevée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Article 38. Les différents Départements ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances et au Conseiller Financier le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur sont affectées, arrêtés tous deux à la date du trente Juin.

Article 39. Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances et après vérification de leurs comptes de gestion courus réguliers.

Article 40. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée, ainsi que les différents budgets de l'Exercice 1929-1930 de diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 16 Août 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, et du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

CHARLES BOUCHEREAU.

ETAT DE CLASSEMENT DES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1929-1930.

CHAPITRE I. - DOUANES: GDES. 33.600,000	
	IMPORTATION
Article 1	Droits principaux,
Article 2	Colis Postaux
	EXPORTATION.
Article 21	Droits principaux, surtaxe de 20 o/o à 10 o/o sur Cacao, acajou, gomme, cuivre, pite, écaille, etc.,
	DIVERS.
Article 31	Droits de Dépôt.
32	Droits de transit.
33	Taxes Navigation.
34	Amendes aux Navires.
35	Ile de la Gonâve.
36	Ventes.
37	Autres.
CHAPITRE II.— REVENUS INTERNES: GDES. 6.200,000	
Article 51	Alcool de jus de canne.
52	Alcool d'autres matières.
53	Boissons maltées.
54	Boissons spiritueuses.
55	Boissons vineuses.
56	Cigares.
57	Cigarettes.
58	Tabac préparé.
59	Affermage biens domaniaux.
60	Arrosage.
61	Caisse de l'Université.
62	Carnets chèques.
63	Casiers postaux.
64	Circulation-Billets de Banque.
65	Consulaire.
66	Divers.
67	Emigration.
68	Enregistrement et Hypothèques
69	Etat civil.
70	Greffes.
71	Hydraulique.
72	Imprimerie Nationale et Moniteur.
73	Licence.
74	Marques de fabrique et Brevets d'Invention.
75	Papier timbré.
76	Pénalités et Amendes.
77	Impôt sur le revenu.
78	Télégraphes et Téléphones.
79	Timbrage livres de commerce.
80	Timbres mobiles et estampilles.
81	Timbres-poste, Timbres-taxes et Cartes postales.
82	Transmission.
83	Ventes à l'encan.
84	Visa de manifeste.

ETAT DE CLASSEMENT DES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1929-1930.

CHAPITRE III.— DIVERS :		GDES.	300,000
Article 101	Intérêts.		
102	Recettes imprévues.		
Total		GDES.	C.100.000,00

Certifié sincère le présent état s'élevant à la somme de *Quarante millions Cent mille gourdes*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, DR. GESNER BEAUVOIR.

BUDGET

Article	DETTE PUBLIQUE.	MONNAIE NIE.
		PAR AN
	CHAPITRE 1	
	EMPRUNTS	
1	Obligations Série A	6.975.000.00
2	Commissions contractuelles et frais.....	70.000.00
3	Obligations Série B.....	2.172.625.00
4	Obligations Série C	1.155.437.50
5	Commissions contractuelles et frais.....	12.000.00
	MONNAIE FIDUCIAIRE	
11	Provision pour retrait de la monnaie de nickel	205.900.00
	GARANTIE D'INTÉRÊTS ET AFFECTATIONS.	
21	Compagnie des Chemins de Fer P. C. S.....	206.400.00
	(Le Gouvernement estime qu'il n'a plus, en droit, l'obligation de verser cette valeur. Tout paiement fait sur cette garantie, en vertu du contrat de concession de la Compagnie, est une avance remboursable sur les bénéfices de la Compagnie. Néanmoins, la question étant litigieuse, le crédit n'est inscrit au présent budget qu'en vue de permettre le paiement de toutes sommes pouvant être éventuellement déterminées, par suite d'arrangements ou de décisions judiciaires.)	
	INSTITUTIONS INTERNATIONALES.	
26	Quotes parts et frais de transfert.....	57.600.00
	PRÉLÈVEMENTS SELON CONVENTIONS ET LOIS.	
31	Service du Receveur Général.....	4.680.000.00
41	Administration Générale des Contributions	930.000.00
		<u>13.464.962.50</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Treize millions Quatre cent soixante quatre mille, neuf cent soixante deux goudes cinquante centimes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1929, an 126e. de l'Indépendance — *Le Président* : A. C. SANSARICQ. — *Les Secrétaires* : F. ROBINSON, DR. G. BEAUVOIR.

BUDGET .

Article	DEPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES.	MONNAIE NATIONALE.	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 2.		
51	PERSONNEL DU DÉPARTEMENT.		
	a— <i>Direction Générale.</i>		
	1 Chef de division	750.00	
	1 Chef de bureau	600.00	
	b— <i>Service du Protocole.</i>		
	1 Chef du Protocole	700.00	
	1 Sous-Chef de Service	375.00	
	1 Employé Spécial	200.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Calligraphe	100.00	
	c— <i>Service Diplomat. Consulaire- et d'Informations.</i>		
	1 Chef de service	475.00	
	1 Employé	150.00	
	1 Dactylographe	150.00	
	1 Dactylographe-Adjoint	100.00	
	1 Traducteur	200.00	
	1 Traducteur-Adjoint	140.00	
	1 Employé	100.00	
	d— <i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Chef de Service	400.00	
	1 Comptable	200.00	
	1 Employé	60.00	
	e— <i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste bibliothécaire	300.00	
	1 Dactylographe	140.00	
	1 Employé	90.00	
	2 Garçons à 70.00 Gourdes	140.00	
	1 Ménagère	30.00	
		5.550.00	66.000.00
56	LEGATIONS.		
	Paris.		
	1 Chef de Mission	4.166.66 $\frac{2}{3}$	
	1 Secrétaire	1.250.00	
	Location, frais de bureau, de télégrammes et autres	833.33 $\frac{1}{3}$	
		6.250.00	75.000.00
	A reporter..... G		141.600.00

Article	DÉPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report		141.000.00
	<i>Washington.</i>		
56	1 Chef de Mission	4.166.66 2/3	
	1 Secrétaire	1.750.00	
	Location, frais de bureau, télégr. et autres . .	1.250.00	
		7.166 66 2/3	
	<i>Santo Domingo</i>		86.000.00
	1 Chef de Mission	3.000 00	
	1 Secrétaire	1.000 00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres . .	750.00	
		4.750.00	
	<i>Havane</i>		57.000.00
	1 Chef de Mission	2.500.00	
	1 Employé	500.00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres . .	750.00	
		3.750 00	
	<i>Berlin</i>		45.000.00
	1 Chef de Mission	2.000.00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres . .	500.00	
		2.500.00	
	<i>Londres</i>		30.000.00
	1 Chef de Mission	2.000.00	
	Loc., frais de bur., télégr. et autres . .	500.00	
		2.500.00	
	<i>Rome-Gênes</i>		30 000.00
	1 Chef de Mission à Rome et Consul Général à Gênes	1.000.00	
	<i>La Haye — Amsterdam</i>		12.000.00
	1 Chef de Mission à la Haye et Consul Général à Amsterdam	1.000 00	
	<i>Bruxelles — Anvers</i>		12.000.00
	1 Chef de Mission à Bruxelles, Consul Général à Anvers	1.000.00	
	CONSULATS		
	<i>New York.</i>		
	1 Consul Général	541.66 2/3	
	1 Vice-Consul	400.00	
	Loc., frais de bureau, télégr. et autres . .	541.66 2/3	
		1.483.33 1/3	
	<i>New-Orléans</i>		17.800.00
	1 Consul	750.00	
	Loc., frais de bureau, télégr. et autres . .	250.00	
		1.000.00	
	1 Consul général au Havre	1.000.00	
	1 Consul Général à Bordeaux	500.00	
	A reporter		473.400.00

Article	DÉPART. DES RELATIONS EXTÉRIEURES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....		473.400.00
56	1 Consul général à Santiago de Cuba	500.00	6.000.00
	1 Consul à Antilla.....	375.00	4.500.00
	Frais Spéciaux.		
	Pour le Consulat de Paris.....	375.00	
	Pour le Consulat de Bruxelles.....	250.00	
	Pour le Consulat de Genève.....	125.00	
	À répartir entre les Consuls des Antilles.....	1.000.00	
		1.750.00	21.000.00
61	MISSIONS DIPLOMATIQUES.		
	Frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacements des Agents à l'étranger et de délégation aux Congrès et Conférences.....		30.000.00
62	Achat et entretien des mobiliers des Légations, Consuls et du Département.....		15.000.00
81	Matériel et fournitures de bureau....	416.66 $\frac{2}{3}$	5.000.00
82	Frais de télégrammes extérieurs.....		7.500.00
83	Frais de poste et autres.....	250.00	3.000.00
84	Abonnements aux journaux étrangers		600.00
85	Frais de télégrammes et téléphones.	83.33 $\frac{1}{3}$	1.000.00
86	Frais de réception.....	750.00	9.000.00
87	Bulletin officiel.....	250.00	3.000.00
88	Frais de représentation du Ministre..	250.00	3.000.00
89	Frais de représentation du Chef du Protocole.....	100.00	1.200.00
97	Achat de bibliothèque et d'ouvrages..		1.000.00
			584.200.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Cinq cent quatre vingt quatre mille, deux cents gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 18 Juillet 1929, an 126^e de l'Indépendance.

Le Président : A. C. SANSARICQ. — Les Secrétaires : F. ROBINSON.
DR. G. BEAUVOIR.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DES FINANCES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 3.		
101	PERSONNEL DE LA SECRÉTARIE D'ETAT		
	<i>Direction Générale.</i>		
	1 Chef de Division.....	750.00	
	1 Chef de bureau.....	600.00	
	1 Employé.....	350.00	
	1 Employé.....	300.00	
	1 Employé.....	275.00	
	1 Employé.....	150.00	
	1 Employé.....	100.00	
	1 Emp'oyé.....	100.00	
	4 Dactylographes à G. 150....	600.00	
	1 Huissier.....	100.00	
		3.325.00	39.900.00
	<i>Service des ordonnancements et des mandatements.</i>		
	1 Chef de Service.....	600.00	
	2 Sous-chefs de Service à G. 500....	1.000.00	
	1 Comptable en chef.....	300.00	
	1 Comptable.....	175.00	
	6 Comptables à G. 150....	900.00	
	1 Employé à.....	175.00	
	2 Employés à G. 150....	300.00	
		3.450.00	41.400.00
	<i>Service de la trésorerie.</i>		
	1 Chef de Service.....	600.00	
	1 Sous-chef de service.....	500.00	
	1 Employé.....	200.00	
	1 Employé.....	150.00	
		1.450.00	17.400.00
	<i>Commissariat spécial près la Banque Nationale.</i>		
	1 Commissaire.....	500.00	
	1 Employé.....	175.00	
		675.00	8.100.00
	<i>Contentieux administratif.</i>		
	1 Expert.....	250.00	
	1 Conseiller juridique.....	250.00	
		500.00	6.000.00
	<i>Service de Comptabilité générale.</i>		
	1 Chef de service.....	600.00	
	2 Sous-chefs de service à G. 550....	1.100.00	
	8 Comptables à G. 250....	2.000.00	
		3.700.00	44.400.00
	A reporter.....G.		157.200.00

Article	DÉPARTEMENT DES FINANCES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		157.200.00
	<i>Comptabilité Spéciale.</i>		
	1 Comptable payeur.....	500.00	
	1 Employé.....	200.00	
		<u>700.00</u>	8.400.00
	<i>Archives.</i>		
	1 Archiviste ..	250.00	
	1 Employé.....	150.00	
	2 Hoquetons à.....G.50	100.00	
		<u>500.00</u>	6.000.00
	<i>Service du Domaine Privé.</i>		
	1 Chef de Service.....	450.00	
	1 Secrétaire archivi-te.....	300.00	
	1 Employé..	150.00	
		<u>900.00</u>	10.800.00
102	<i>Majasin de l'Etat.</i>		
	1 Directeur.....	150.00	
	1 Chef de bureau.....	100.00	
	1 Comptable.....	75.00	
	1 Hoqueton.....	20.00	
	2 Hommes de peine à... G. 10	20.00	
		<u>365.00</u>	4.380.00
103	<i>Archives générales.</i>		
	1 Directeur.....	250.00	
	1 Employé.....	60.00	
	1 ".....	50.00	
	1 Garçon.....	25.00	
		<u>385.00</u>	4.620.00
111	ARRONDISSEMENTS FINANCIERS.		
	<i>Cap-Haitien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie, Petit-Goave, Port de Paix, Saint-Marc.</i>		
	8 Délégués des Finances à G.300...	2.400.00	
	8 Comptables à..... G. 135...	1.080.00	
	8 Hoquetons à..... G. 25....	200.00	
		<u>3.680.00</u>	44.160.00
	<i>Miragoane</i>		
	1 Dél'gué des Finances..	200.00	2.400.00
	<i>Aquin, Fort-Liberté.</i>		
	2 Délégués des Finances à G. 80....	160.00	1.920.00
	A reporter..... G.		<u>239.880.00</u>

Article	DÉPARTEMENT DES FINANCES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report. G.		239.880 00
121	Pensions civiles.	23.500.00	282.000.00
122	Pensions militaires.	700.00	8.400.00
123	Pensions de retraite.	9.200.00	110.400.00
124	Rentes viagères.	3.200.00	38.400.00
126	Matériel et fournitures de bureau. .	1.000.00	12.000.00
127	Dépenses diverses.	200.00	2.400.00
128	Frais de prime et de transport.	1.250.00	15.000.00
129	Frais de télégr. et téléphone du Département, du Receveur Général et de la Banque Nationale de la R. d'Haïti. .	2.500.00	30.000.00
130	PUBLICATION OFFICIELLE. Bulletin officiel des Finances et du Commerce y compris publication des communications de la Section Haïtienne de la Haute Comm. Inter-américaine.	125.00	1.500.00
131	RESTITUTIONS ET RÉCLAMATIONS. Prov. pour rembourst. des val. payées par erreur et réclamations diverses, y compris arriérés de pensions.	12.500.00	150.000.00
			<u>889.980.00</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Huit cent quatre vingt neuf mille, neuf cent quatre vingts gourdes*.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1929, an 126e. de l'Indépendance.— *Le Président* : A. C. SANSARICQ.— *Les Secrétaires* : F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 4.		
151	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRIE D'ÉTAT		
	<i>Direction Générale et Service des Douanes, des Postes, des Banques et des Consuls.</i>		
	1 Chef de Division du Département.	750.00	
	1 Chef de bureau.....	500.00	
	1 Dactylographe.	150.00	
		1.400.00	
	<i>Serv. des établissements de Commerce: Chambres, Sociétés, Bourses, Ecoles et des Poids et Mesures, des licences, des Statistiques et Balance Commerciales.</i>		16 800.00
	1 Chef de Service.....	300.00	
	1 Employé (Dactylo)	125.00	
		425.00	
	<i>Service des Marques de fabrique et de Commerce et Brevets.</i>		5.100.00
	1 Chef de Service	200.00	
	1 Employé	150.00	
		350.00	
	<i>Service des archives.</i>		4.200.00
	1 Archiviste.....	150.00	
	1 Archiviste adjoint.....	100.00	
		250.00	
	FRAIS DIVERS.		3.000.00
161	Matériel et fournitures de bureau ...	100.00	1.200.00
162	Dépenses diverses.....	25.00	300.00
163	Frais de télégrammes et téléphone...	50.00	600.00
176	Dépenses spéciales pour achat de mobilier et machines à écrire.....	100.00	1.200.00
	OFFICES POSTAUX		
181	Administration Gale. de Pt. au-Prix.		
	1 Administrateur Général.....	1.250.00	
	1 Receveur principal	600.00	
	1 Chef de Bureau	525.00	
	1 Sous-chef de bureau.....	400.00	
		2.775.00	
	A reporter..... G.		32.400.00

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
181	Report..... G.	2.775.00	32.400.00
	1 Chef du service extérieur.....	300.00	
	1 Caissier.....	300.00	
	1 Secrétaire.....	250.00	
	2 Employés à..... G. 250	500.00	
	1 Employé.....	225.00	
	1 Employé.....	200.00	
	2 Employés à..... G. 200	400.00	
	1 Employé.....	175.00	
	3 Employés à..... G. 160	480.00	
	3 Employés à..... G. 150	450.00	
	1 Employé.....	125.00	
	2 Employés à..... G. 110	220.00	
	1 Employé.....	100.00	
	1 Employé.....	95.00	
	1 Employé.....	90.00	
	1 Facteur en chef.....	150.00	
	9 Facteurs à..... G. 100.00	900.00	
	1 Hoqueton.....	40.00	
	1 Hoqueton.....	35.00	
	1 Chauffeur.....	150.00	
		7.960.00	95.520.00
182	<i>Cap-Haïtien.</i>		
	1 Directeur.....	225.00	
	1 Employé.....	110.00	
	2 Employés à..... G. 60	120.00	
	1 Facteur.....	50.00	
	1 Hoqueton.....	15.00	
		520.00	6.240.00
	<i>Cayes.</i>		
	1 Directeur.....	225.00	
	1 Employé.....	100.00	
	1 Employé.....	90.00	
	1 Facteur.....	50.00	
	1 Hoqueton.....	15.00	
		480.00	5.760.00
	<i>Jacmel.</i>		
	1 Directeur.....	200.00	
	1 Employé.....	85.00	
	1 Facteur.....	40.00	
	1 Hoqueton.....	15.00	
		340.00	4.080.00
	A reporter..... G.		144.000.00

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
13	Report..... G.		144.000.00
	<i>Gonaïves.</i>		
	1 Directeur.....	200.00	
	1 Employé.....	85.00	
	1 Facteur.....	40.00	
	1 Hoqueton.....	10.00	
		335 00	4.020.00
	<i>Jérémie</i>		
	1 Directeur.....	20.00	
	1 Employé.....	85.00	
	1 Facteur.....	40.00	
		325.00	3.900.00
	<i>Port-de-Paix</i>		
	1 Directeur.....	175.00	
	1 Employé.....	75.00	
	1 Facteur.....	40.00	
	1 Hoqueton.....	10.00	
		300 00	3.600.00
	<i>Saint-Marc</i>		
	1 Directeur.....	150.00	
	1 Employé.....	40.00	
	1 Hoqueton.....	10.00	
		200.00	2.400.00
	<i>Petit-Goâve</i>		
	1 Directeur.....	175.00	
	1 Facteur.....	40.00	
	1 Hoqueton.....	10.00	
		225.00	2.700.00
	<i>Aquin</i>		
	1 Directeur.....	100.00	1.200 00
	<i>Miragoâne</i>		
	1 Directeur.....	90.00	1.080.00
	<i>Môle St. Nicolas</i>		
	1 Directeur.....	60.00	720.00
	A reporter..... G.		163.620.00

Article	DÉPARTEMENT DU COMMERCE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		163.620.00
182	<i>Lascahobas</i>		
	1 Directeur.....	35.00	420.00
	<i>Anse-à-Veau, Arcahaie, Léogane et La Gonâve.</i>		
	4 Directeurs à G. 30	120.00	1.440.00
	<i>Pétion-Ville et Petit-Trou de Nippes</i>		
	2 Agences à G. 25	50.00	600.00
	<i>Anse d'Hainault et Limbé</i>		
	2 Agences à G. 20	40.00	480.00
	Frais du service postal, dans les localités où il n'y a pas d'agence postale.	795.00	9.540.00
183	<i>Locations des bureaux postaux</i>		
	Saint Marc.....	40.00	
	Port de Paix.....	35.00	
	Léogane.....	20.00	
	Pétion Ville.....	15.00	
		110.00	1.320.00
	<i>Anse à Veau, Aquin, Arcahaie, Lascahobas, Miragoâne, Môle St Nicolas à...</i>		
	 G. 10.00	60.00	720.00
191	Salaire des courriers, louage d'animaux, etc.....	4.860.00	58.320.00
192	Transit maritime.....	6.000.00	72.000.00
193	Matériel et fournitures de bureau..	2.000.00	24.000.00
194	Frais divers.....	250.00	3.000.00
195	Habillement des facteurs.....	83.33	1.000.00
196	Télégraphes et téléphones.....	300.00	3.600.00
			340.060.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Trois cent quarante mille, soixante gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1929 au 1283^e de l'Indépendance.
Le Président : A. C. SANSARICQ. Les Secrétaires : F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 5		
	POUVOIR EXECUTIF		
201	<i>Présidence de la République</i>		
	Indemnités du Président de la République P. 2.000.....	10.000.00	
	Frais de représentation	2 000.00	
		12.000.00	144.000.00
202	<i>Cabinet Particulier</i>		
	1 Chef du Cabinet particulier.	1.000.00	
	1 Chef de bureau.....	600.00	
	1 Sous-chef de bureau.....	400.00	
	1 Secrétaire-adjoint.....	360.00	
	1 Employé.....	200.00	
	1 Archiviste	190.00	
	1 " " adjoint	135.00	
	1 Dactylographe.....	165.00	
	1 " " adjoint.....	140.00	
	1 Huissier.....	50.00	
	1 " " adjoint.....	40.00	
	1 Interprète Traducteur du Palais ...	500.00	
	Frais de représentat. du chef du cabinet	500.00	
		4.280.00	51.360.00
203	Fournitures de Bureau.....	300.00	3 600.00
204	Frais de télégrammes et téléphone...	500.00	6 000.00
206	Traitement du pers. du Palais National	540.00	6.480.00
207	S rvice de domesticité et des automobiles.....	2.260.00	27.120.00
209	Police s crèle.....	2.500.00	30 000.00
211	<i>Indemnités des Secrétaires d'Etat.</i>		
	3 Secrétaires d'Etat à . . . G. 2.500	12.500.00	150.000.00
212	1 Sous secrétaire d'Etat.....	1.500.00	18.000.00
	Secrétaires particuliers des Secrétaires d'Etat, 3 secrétaires à . . . G. 240.00	1.200.00	14.400.00
213	1 Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat.	600.00	
	1 Secrétaire-adjoint du Conseil.....	300.00	
		900.00	10.800.00
214	Achat d'ouvrages destinés à la Bibliothèque du Conseil des Secrétaires d'Etat	250.00	3.000.00
215	Frais de circulation des Secrétaires d'Etat 5 à G. 500	2.500.00	30.000.00
	Frais de circulation d'un Sous-secrétaire d'Etat.....	250.00	3.000.00
	A reporter. G.		497.760.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		497.760.00
216	Frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat.		23.000.00
226	POUVOIR LEGISLATIF.		
	Indemnités des Conseillers d'Etat ..	13.750 00	
	21 à G. 750		
	Frais de représentation du Président du Conseil d'Etat.	750.00	
	Frais de représentation des Conseillers d'Etat, 20 à G. 500.	10.000.00	
		26.500.00	318.000.00
227	<i>Secrétariat des archives du Conseil d'Etat.</i>		
	1 Secrétaire-général.....	570.00	
	1 Chef de bureau.....	380 00	
	2 Secrétaires-rédacteurs à ... G. 250	500.00	
	1 Employé	200.00	
	1 Employé	180.00	
	3 Employés à.....G. 100	300.00	
	4 Huissiers à.....G. 50	200.00	
		2.330.00	27.960.00
225	Fournitures de bureau et frais div.	100 00	1.200.00
251	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ETAT		
	1 Chef de division.....	750 00	9.000.00
	<i>Service de la correspondance.</i>		
	1 Chef de bureau.....	550.00	
	1 Employé	150.00	
	2 Employés à.....G. 120	240.00	
	1 Employé.....	100.00	
	1 Employé	50.00	
		1.090.00	13.080.00
	<i>Service des affaires communales et de la Garde d'Haïti.</i>		
	1 Chef de service.....	450.00	
	2 Employés à.....G. 120	240.00	
		690.00	8.280.00
	<i>Service du Domaine Public et de l'Hygiène.</i>		
	1 Chef de service.....	450.00	
	1 Sous-chef service.....	180.00	
	1 Employé	90.00	
		720.00	8.640.00
	A reporter ... G.		908.920.00

BUDGET.

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
251	Report..... G.		908.920.00
	<i>Service des passeports.</i>		
	1 Chef de service.....	420.00	
	2 Employés à G. 260	520.00	
	1 Employé.....	130.00	
	2 Employés à G. 100	200.00	
		1.270.00	15.240.00
	<i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Comptable en chef.....	500.00	
	1 " adjoint.....	175.00	
	1 Employé.....	175.00	
		850.00	10.200.00
	<i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste.....	180.00	
	1 " adjoint.....	100.00	
	2 Hoquetons à G. 30	60.00	
	1 Concierge.....	50.00	
		390.00	4.680.00
	<i>Service du Contentieux.</i>		
	1 Avocat Conseil.....	250.00	3.000.00
252	PRÉFECTURES.		
	<i>Port-au-Prince</i>		
	1 Préfet.....	750.00	
	1 Secrétaire.....	20.00	
	1 Huissier.....	50.00	
		1.000.00	12.000.00
	<i>Cap-Haïtien</i>		
	1 Préfet.....	600.00	
	1 Secrétaire.....	150.00	
	1 Huissier.....	40.00	
		790.00	9.480.00
	<i>Cayes</i>		
	1 Préfet.....	550.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	40.00	
		690.00	8.280.00
	<i>Gonaïves</i>		
	1 Préfet.....	550.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	40.00	
		690.00	8.280.00
	A reporter.....		983.080.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	MONNAIE NATIONALE	
		PAR VOIS	PAR AN
	Report..... G.		980.080.00
	<i>Jacmel</i>		
	1 Préfet.....	550.00	
232	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	40.00	
		690.00	8.280.00
	<i>Saint-Marc</i>		
	1 Préfet.....	500.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		635.00	7.620.00
	<i>Petit-Goave</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Port-de-Paix</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Jérémie</i>		
	1 Préfet.....	425.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	35.00	
		560.00	6.720.00
	<i>Hinche</i>		
	1 Préfet.....	400.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Huissier.....	30.00	
		530.00	6.360.00
253	Frais de tournée des Préfets, fournitures, et matériel pour les Préfectures	900.00	10.800.00
254	Frais de convocation des Préfets....	208.33	2.500.00
255	Appointements de l'horloger des bureaux publics.....	120.00	1.440.00
256	Location de la Préfecture de Hinche.	50.00	600.00
261	DIRECTION DU MONITEUR		
	1 Directeur.....	250.00	
	1 Secrétaire.....	80.00	
	1 Hoqueton.....	15.00	
		345.00	4.140.00
262	Achat divers art., frais de transp. et affranchissement du Journal Officiel.	50.00	600.00
	A reporter..... G.		1.042.580.00

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.	1.450.00	1.129.208.00
281	Au Dispensaire.....	200.00	
	A la salle d'Ophthalmologie.....	200.00	
	A l'orphelinat de la Madeleine.....	400.00	
	« « « 6 sœurs à G. 50	300.00	
		<u>2.550.00</u>	30.600.00
	HYGIÈNE		
301	Administration.....	12.916 66 $\frac{2}{3}$	155.000.00
302	Matériel, fournitures et frais divers...	9.957.50	1.193.490.00
310	Ecole Nle. de Médecine.....	18.000.00	216.000.00
311	Hygiène et Quarantaine.....	87.145.00	1.045.740.00
331	Hôpitaux et Dispensaires ruraux...	109.249.99	1.310.999.92
341	Ecole des Infirmières.....	6.000.00	72.000.00
351	GARDE D'HAÏTI		
	<i>Personnel :</i>		
	1 Général de Division, Commandant	1.250.00	
	1 « « Brigade Assist «	1.000.00	
	4 Colonels Directeurs à....G. 1.000	4.000.00	
	1 Colonel Quartier-Maître.....	1.000.00	
	2 Majors, Asst Quart.-Maître à G. 750	1.500.00	
	7 Inspecteurs (Majors)..... G. 750	5.250.00	
	22 Capitaines à..... G. 750	16.500.00	
	1 « Assist. Quart.-Maître..	750.00	
	38 Premiers Lieut. à..... G. 500	29.000.00	
	57 Seconds Lieut. à..... G. 300	17.100.00	
	14 Aspirants Officiers à G. 242.40	3.393.60	
	4 Sergents Majors à..... G. 150	600.00	
	22 Premiers Sergents à..... G. 125	2.875.00	
	116 Sergents à..... G. 100	11.600.00	
	266 Caporaux à..... G. 75	19.950.00	
	40 Clairons à..... G. 50	2.000.00	
	2.153 Gardes à..... G. 50	107.650.00	
	Rations pour 2.602 enrôlés, ustensiles de mess, ustensiles de cuisine et frais d'achat de la nourriture, à G. 0.75 par homme et par jour.....	59.358.13	
	Allocation de loyers pr. les 29 seconds lieuts. les 14 Aspirants officiers et les 18 cadets haïtiens, à raison de G. 75 par homme et par mois.....	4.575.00	
	Valeur à payer cash aux 2.602 enrôlés en couverture des économies qu'il réalisent sur leur alloc. d'habillement	9.459.04	3.582.129.24
	A reporter... .. G.	<u>298.510.77</u>	<u>8.645.167.16</u>

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....		8.645.167.16
352	<i>Service Médical.</i>		
	1 Colonel Directeur Médical.....	1.000.00	
	4 Majors Inspecteurs « à G. 750	3.000.00	
	3 Capitaines du Serv. « à G. 750	2.250.00	
	4 Premiers Lieutenants à... G. 500	2.000.00	
	8 Seconds Lieutenants à... G. 300	2.400.00	
	4 Premiers Sergents à..... G. 125	500.00	
	4 Sergents Médicaux a..... G. 100	400.00	
	7 Hommes d'ambul. de 1er. cl. a 75	525.00	
	5 « « « 2me. « a 60	300.00	
	1 Infirmier.....	100.00	
	Rations pour les 21 enrolés, ustensiles de mess. ustensiles de cuisine et frais d'achat, de nourriture à G. 0.75 par homme et par jour.	479.06	
	Alloc. de loyers pour les 5 Seconds Lieuten. haitiens à G. 75.00 par second Lieutenant et par mois.....	375.00	
	Valeur à payer cash aux 21 enrolés en couverture des économies qu'ils réalisent sur leur alloc. d'habillement. .	73.92	
	Pour le maintien et le fonctionnement du Service Médical.....	6.250.00	
		19.652.98	235.835 76
353	<i>Entretien et Fonctionnement.</i>		
	Entretien et fonctionnement, employés civils et employés de bureau, entretien et fonctionnement de l'Ecole militaire, uniformes, munitions et exercice de tir, fourrage, remonte, transport de provisions et troupes, cartes, fournitures de bureau, services de renseignements, locations, réparations des casernes, équipage, gazoline, kérosine, éclairage, outils, et dépenses diverses nécessaires à l'entretien et à l'opération de la Garde d'Haiti, pour la papeterie et les fournitures de bureau pour les 551 sections rurales...	106.037.87	1.272.454.44
356	MAISON MILITAIRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.		
	1 Chef de la Maison Militaire, avec grade de Capitaine de la Garde d'Haiti pendant la durée de son service dans la Maison Militaire.....	750.00	
	A reporter.....G.		10.153.457.36

Article	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report. G.	750.00	10.153.457.36
256	1 Sous-Chef de la Maison Militaire, avec grade et solde d'un premier Lieutenant de la Garde d'Haiti pendant la durée de son service dans la Maison Militaire.	500.00	
	1 Employé civil, secrétaire de la Maison Militaire	451.66	
	5 Aides de-camp seconds lieut. attachés à la Maison Militaire à G. 300	1.500.00	
	Allocations de loyers pour 5 aides de-camp seconds lieutenants attachés à la maison militaire à G. 100	500.00	
		3.701.66	44.419.92
357	MUSIQUE DE LA GARDE D'HAÏTI A PORT-AU-PRINCE.		
	1 Chef de Musique.	500.00	
	1 Sous-chef "	250.00	
	10. Musiciens 1 ^{re} cl. à G. 125.00	1.250.00	
	15 " 2 ^e . " à G. 100.00	1.500.00	
	25 " 3 ^e . " à G. 75.00	1.875.00	
	Ration pour 50 hommes à G. 0 75 par jr.	1.140.62	
	Habille ment pr. 50 musiciens à G. 18 par homme et par mois.	900.00	
	Achat et réparation des instruments de Musique.	1.170.00	
	Allocation de loyer pour le sous chef Musique.	75.00	
		8 660.62	103.927.4
358	POLICE RURALE		
	Paie de 531 chefs de sections à G. 50 par chef de section et par mois. . . .	27.550.00	330.600.00
361	PRISONS		
	Rations, maintien et fonctionnement des mess de prisons pour approximativement 3.000 prisonniers à G. 0.65 par ration	53.833.34	
	Pour achat de toile et autres articles nécessaires à la confection d'uniformes pour les 3.000 prisonniers. . . .	4.000.00	
	Pour le maintien et fonctionnement des diverses prisons de la République	2.500.00	724.000.08
	A reporter. G.	60.333.34	11.356.404.80

Article	DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		11.356.404.80
	SERVICE CÔTIER		
	1 Major Inspecteur	750.00	
	3 Premiers Lieutenants à G. 500.00	1.500.00	
	4 Mécaniciens. à G. 100.00	400.00	
	4 Quatiers Maîtres. a G. 75.00	300.00	
	30 Matelots. a G. 50.00	1.500.00	
	Rations pour 38 hommes a G. 1.00		
	par homme et par jour	1.155.85	
	Entretien et fonctionnement du service cotier.	7.747.50	
		13.353.35	160.240.20
	Télégraphes et Téléphones		
	Frais de télégrammes et de téléphone	5.000.00	60.000.00
			11.576.645.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Onze millions cinq cent soixante seize mille, six cent quarante cinq gourdes.*

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

Le Président: A. C. SANSARICQ. — *Les Secrétaires:* F. ROBINSON, DR. G. BEAUVOIR.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 6		
401	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	<i>Service de la Correspondance.</i>		
	1 Chef de division.....	750.00	
	1 Chef de bureau.....	500.00	
	1 Dactylographe.....	120 00	
	<i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Comptable..	300.00	
	1 Comptable-adjoint.....	170.00	
	1 Employé.	120.00	
	<i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste	120 00	
	1 Employé.	60.00	
	1 Garçon de bureau.....	50 00	
	1 garçon de bureau	30.00	
		<u>2.220.00</u>	26.640 00
406	<i>Service du Contrôle des Chemins de Fer P.C.S.</i>		
	1 Commissaire.....	400.00	
	2 Sous-Commissaires à G.325.	650.00	
		<u>1.050 00</u>	12.600.00
	FRAIS DIVERS		
421	Matériel, fournitures, dépenses diverses	333.33½	4.000.00
422	Frais de télégrammes et téléphones du Département.....	83.33½	1.000.00
	DIRECTION GALE. DES TRAVAUX PUBLICS.		
426	Ingénieurs du Traité.....	12.800.00	153.600 00
427	« et Architectes du Gouv.	19.500.00	234.000 00
428	Employés techniques du bureau.....	15.000.00	180.000.00
429	Employés du bureau	17.500.00	210.000.00
430	<i>Contrôle Chemin de fer National.</i>		
	1 Contrôleur.....	750.00	
	Frais de déplacement du Contrôleur et fournitures de bureau.....	250 00	
		<u>1.000.00</u>	12 000.00
	A reporter.....G.		833.840 00

Article	DÉPARTEMENT DES TR Vaux PUBLICS	MONNAIE NATIONALE.	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....G.		833.840.00
441	Construction, réparation, entretien des édifices publics.....	22.916.66	275.000.00
442	Construction et entretien des rues, parcs et drains.....	43.500.00	522.000.00
443	Entretien et améliorations diverses du Palais National.....	5.000.00	60.000.00
444	Travaux d'irrigation, entretien et fonctionnement.....	17.083.33	205.000.00
445	Division hydrographique.....	6.500.00	78.000.00
446	Amélior. ports, rades, wharfs et quais	4.000.00	48.000.00
447	Construction et entretien des routes publiques, sentiers, ponts.....	138.900.00	1.666.800.00
448	Réparation et entretien des maisons d'écoles.....	6.000.00	72.000.00
449	Entret. et fonct. des postes émetteurs et récepteurs radio téléphoniques...	2.500.00	30.000.00
461	Entretien et fonct. télégr. et téléphones	37.500.00	450.000.00
462	Services hydrauliques.....	35.500.00	426.000.00
471	Matériel, fournitures, frais divers...	25.000.00	276.000.00
472	Frais de télégrammes et de téléphones	4.000.00	48.000.00
481	Eclairage électrique Port-au-Prince et Cap-Haïtien.....	40.750.00	489.000.00
482	Eclairage électrique Gonaïves.....	11.400.00	136.800.00
483	Contrôle des rivières.....	8.333.33½	100.000.00
			<u>5.716.440.00</u>

Certifié sincère le présent budget s'élevant à la somme de *Cinq millions, sept cent seize mille quatre cent quarante gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1929, an 126ème. de l'Indépendance. — *Le Président* : A. C. SANSABICQ. — *Les Secrétaires* : F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS.	PAR AN
	CHAPITRE 7		
501	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	<i>Direction générale du Département.</i>		
	1 Chef de division.....	700.00	
	1 Chef de bureau	500.00	
	<i>Service de la correspondance.</i>		
	1 Employé.....	250.00	
	2 Dactylographes à.....G. 125	250.00	
	2 Hoquetons à.....G. 40.00	80.00	
	<i>Service de la comptabilité.</i>		
	1 Comptable.....	350.00	
	1 Comptable-adjoint.....	175.00	
	<i>Service des archives.</i>		
	1 Archiviste.....	200.00	
	1 Employé.....	125.00	
	<i>Service du contentieux.</i>		
	1 Avocat-conseil.....	250.00	
	<i>Service central de contrôle des Tribunaux et des Parquets.</i>		
	1 Chef de service.....	500.00	
	1 Employé.....	300.00	
		3.680.00	44.160.00
502	TRIBUNAL DE CASSATION		
	1 Président.....	2.125.00	
	1 Vice-Président.....	1.750.00	
	9 Juges à.....G. 1.500	13.500.00	
	1 Greffier.....	400.00	
	6 Commis greffiers à.....G. 250	1.500.00	
	3 Huissiers audienciers à.....G. 175	525.00	
	1 Garçon.....	100.00	
		19.900.00	238.800.00
	1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.....	1.750.00	
	2 Substituts à.....G. 1.375	2.750.00	
	3 Commis du Parquet à...G. 250	750.00	
	1 Garçon.....	100.00	
		5.350.00	64.200.00
	A reporter.....G.		347.160.00

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.	MONNAIE NATIONALE	
	PAR MOIS	PAR AN
Report..... G.		347.160.00
TRIBUNAUX DE 1 ^{ÈRE} . INSTANCE		
Port-au-Prince		
1 Doyen.	1.000.00	
2 Juges d'Instruction à..... G. 850	1.700.00	
Renseignements secrets des Juges d'Instruction à Gdes. 250,00 chacun	500.00	
3 Juges à G. 650	3.250.00	
1 Greffier.	225.00	
5 Commis-greffiers à G. 175	875.00	
3 Huissiers audienciers à... G. 100	300.00	
1 Hoqueton.	30.00	
	7.880.00	94.560.00
1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1 ^{ère} . Instance.	900.00	
3 Substituts à. G. 650.	1.950.00	
3 Commis du Parquet à ... G. 175	525.00	
1 Hoqueton.	30.00	
	3.405.00	40.860.00
Cap-Haïtien		
1 Doyen.	600.00	
1 Juge d'Instruction.....	550.00	
3 Juges à..... G. 500	1.500.00	
1 Greffier.	175.00	
4 Commis-greffiers à..... G. 150	600.00	
1 Huissier audiencier.	75.00	
1 Hoqueton:.....	25.00	
	3.525.00	42.300.00
1 Commissaire du Gvt. près le Tribu- nal de 1 ^{ère} . Instance.	600.00	
2 Substituts à..... G. 500	1.000.00	
2 Commis du Parquet à... G. 150	300.00	
1 Hoqueton.....	25.00	
	1.925.00	23.100.00
Cayes, Gonaïves, Jacmel, Pt.-de-Paix et St-Marc		
5 Doyens à..... G. 600	3.000.00	
5 Juges d'Instruction à..... G. 550	2.750.00	
10 Juges à..... G. 500	5.000.00	
5 Greffiers à..... G. 150	750.00	
11 Commis-greffiers à G. 125	1.375.00	
5 Huissiers audienciers à..... G. 75	375.00	
5 Hoquetons..... à.... G. 25	125.00	
	13.375.00	160.500.00
5 Commissaires du Gouvernement près le Tribunal de 1 ^{ère} Instance à G.600	3.000.00	
5 Substituts à..... G. 500	2.500.00	
10 Commis du Parquet à G. 125	1.250.00	
5 Hoquetons à..... G. 25	125.00	
	6.875.00	82.500.00
A reporter..... G.		790.980.00

Article	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		790.980.00
504	<i>Jérémie et Petit-Goâve.</i>		
	2 Doyens à.....G. 550	1.100.00	
	2 Juges d'Instruction à.....G. 500	1.000.00	
	2 Juges à.....G. 450	900.00	
	2 Greffiers à.....G. 125	250.00	
	4 Commis greffiers à.....G. 100	400.00	
	2 Huissiers.....à.....G. 60	120.00	
	2 Hoquetons à.....G. 20	40.00	
		3.810.00	45.720.00
	2 Commissaires du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance à G. 550	.100.00	
	2 Substituts à.....G. 450	900.00	
	2 Commis du Parquet à.....G. 100	200.00	
	2 Hoquetons à.....G. 20	40.00	
		2.240.00	26.880.00
	<i>Anse à-Veau</i>		
	1 Doyen.....	500.00	
	1 Juge d'Instruction.....	475.00	
	1 Juge.....	400.00	
	1 Greffier.....	120.00	
	1 Commis-greffier.....	90.00	
	1 Huissier-audiencier.....	60.00	
	1 Hoqueton.....	20.00	
		1.665.00	19.980.00
	1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance.....	500.00	
	1 Commis du Parquet.....	90.00	
	1 Hoqueton.....	20.00	
		610.00	7.320.00
505	TRIBUNAUX DE PAIX.....	26.306.25	315.675.00
506	Locations des Tribunaux et Parquets.	2.825.00	33.900.00
510	ECOLE NATIONALE DE DROIT		
	1 Directeur.....	400.00	
	12 Professeurs à.....G. 150.00	1.800.00	
	1 Secrétaire.....	100.00	
	1 Garçon.....	20.00	
		2.320.00	27.840.00
	A reporter.....G.		1.268.295.00

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE	MONNAIE NATIONALE.	
	PAR MOIS	PAR AN
Report.....G.		1.268.295.00
Frais de tournée des Commissaires du Gouvernement.	250.00	3.000.00
Fr. de Justice et d'informat. judiciaires	200.00	2.400.00
Matériel de bureau et des Tribunaux.	1.000.00	12.000.00
Fournitures de bureau, dépenses imprévues, transports.	1.300.00	15.600.00
Frais de publication du Bulletin des Arrêts du Tribunal de Cassation	150.00	1.800.00
Frais de télégrammes et téléphone.	2.000.00	24.000.00
		<u>1.327.095.00</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Un million trois cent vingt sept mille, quatre vingt quinze gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1929, an 126e. de l'Indépendance. — *Le Président* : A. C. SANSARICO. — *Les Secrétaires* : F. ROBINSON, DR. G. BEAUVOIR.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 8		
536	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRIE D'ÉTAT.		
	<i>Direction Générale.</i>		
	1 Chef de division	700.00	
	<i>Service de la Correspondance.</i>		
	1 Chef de bureau	500.00	
	1 Employé	140.00	
	2 Dactylographes à G. 100	200.00	
	<i>Service de la Comptabilité.</i>		
	1 Comptable	420.00	
	1 Comptable-Adjoint.....	240.00	
	<i>Service des Archives.</i>		
	1 Archiviste	150.00	
	1 Employé.....	85.00	
	1 Garçon de bureau.....	40.00	
	<i>Service de Traduction.</i>		
	1 Interprète-traducteur	400.00	
	FRAIS DIVERS	<u>2.875.00</u>	34.500.00
541	Fournitures de bureau	175.00	2.100.00
542	Dépenses diverses	120.00	1.440.00
543	Frais de télégrammes et téléphone..	83.33 $\frac{1}{2}$	1.000.00
544	Publication du Bulletin de l'Agriculture	125.00	1.500.00
545	Abonnement aux journaux d'agricult. et autres, achat d'ouvrages d'agriculture	41.66 $\frac{2}{3}$	500.00
548	SUBVENTIONS		
	Station météorologique de St-Louis de Gonzague	80.00	
	Observatoire du Petit-Séminaire St. Martial.....	250.00	
		<u>330.00</u>	3.960.00
	SERVICE TECHNIQUE		
551	Administration	25.000.00	300.000.00
556	Ferme centrale d'expérimentation. .	20.000.00	240.000.00
557	Station expériment. d'élevage(Hinche)	11.666.66 $\frac{2}{3}$	140.000.00
558	Station expérimentale caféière (Fonds des Nègres).....	8.333.33 $\frac{1}{3}$	100.000.00
566	Sylviculture et pêcheries.....	16.666.66 $\frac{2}{3}$	200.000.00
	A reporter. G.	<u>1.025.000.00</u>	

Article	DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.025.000.00
571	Fermes de démonstration.....	27.500.00	330.000.00
573	Fermes-écoles rurales et de démonstration.....	55.555.55	666.666.60
575	Ecole Centrale.....	43.750.00	525.000.00
577	Boursiers de l'Ecole Centrale.....	4.166.66 $\frac{2}{3}$	50.000.00
586	Analyses du sol.....	2.083.33 $\frac{1}{3}$	25.000.00
593	Développement des débouchés.....	10.416.66 $\frac{2}{3}$	125.000.00
597	Publications diverses (agriculture)..	4.166.66 $\frac{2}{3}$	50.000.00
598	Entretien de boursiers aux Etats-Unis	1.166.66 $\frac{2}{3}$	20.000.00
600	Construction à Damien	2.083.33 $\frac{1}{3}$	25.000.00
			<u>2.841.666.60</u>

Certifié sincère le présent Budget, s'élevant à la somme de *Deux millions huit cent quarante et un mille, six cent soixante six gourdes soixante cts.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1929, an 126^{ème} de l'Indépendance. — *Le Président* : A. C. SANSARICQ. — *Les Secrétaires* : F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DU TRAVAIL.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 9		
	ÉCOLES DES ARTS ET MÉTIERS.		
621	Maison Centrale.....	12 500.00	150 000.00
626	Ecole Elie Dubois	5.250 00	63.000.00
627	Boursiers à l'école Elie Dubois... ..	1.500.00	18.000.00
631	Ecole J. B. Damier.....	7.500.00	90.000.00
632	Ecole Industrielle aux Gonaïves...	5.250.00	63.000.00
633	« « à Jacmel.....	5.250.00	63.000.00
634	« « au Cap-Haïtien.	6.083.33 $\frac{1}{3}$	73.000.00
635	« « à Jérémie.....	6.083.33 $\frac{1}{3}$	73.000.00
636	« « de filles de St. Marc	2.250.00	27.000.00
637	« « de garçons de St-Marc	5 208.33 $\frac{1}{3}$	62.500.00
638	« « de des Cayes.	5.208.33 $\frac{1}{3}$	62.500.00
639	Ecoles primaires avec section profes- sionnelle à Port-au-Prince.....	16.666.66 $\frac{2}{3}$	200.000.00
			945.000.00

Certifié sincère le présent Budget, s'élevant à la somme de *Neuf cent quarante cinq mille gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1929, an 126^{ème}.: de l'Indépendance.— *Le Président*: A. C. SANSARICQ. — *Les Secrétaires* F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

BUDGET

		MONNAIE NATIONALE	
DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		PAR MOIS	PAR AN
CHAPITRE 10			
PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT			
<i>Service Administratif.</i>			
1 Chef de division		650.00	
1 " bureau		450.00	
3 Employé - Rédacteurs.. à G. 160		480.00	
3 Dactylographes..... à G. 120		360.00	
1 Comptable.....		325.00	
1 Comptable-adjoint.		200.00	
1 Dactylographe.....		120.00	
1 Archiviste ..		120.00	
1 Archiviste adjoint.....		100.00	
2 Garçons	à G. 30.00	60.00	
1 Huissier.....		65.00	
<i>Service Pédagogique.</i>			
3 Directeurs de l'Enseignmt. à G. 500		1.500.00	
1 Secrétaire-Général.....		240.00	
3 Employés	à G. 100.00	300.00	
3 "	" G. 75.00	225.00	
2 Sous Inspectrices de travaux manue's.....	à G. 150.00	300.00	
		<u>5.495.00</u>	65.940.00
INSPECTION DES ÉCOLES			
INSPECTION DE 1^{ère}. CLASSE			
<i>Port-au-Prince</i>			
1 Inspecteur		400.00	
3 Sous-Inspecteurs à	G. 225	675.00	
1 Employé.....		120.00	
1 Garçon.....		30.00	
		<u>1.225.00</u>	14.700.00
INSPECTIONS DE 2^e. CLASSE			
<i>Cap-Haïtien</i>			
1 Inspecteur		275.00	
2 Sous-Inspecteurs à	G. 130	260.00	
1 Secrétaire....		70.00	
1 Garçon.....		15.00	
		<u>620.00</u>	7.440.00
<i>Jacmel</i>			
1 Inspecteur.....		275.00	
1 Sous-Inspecteur		130.00	
1 Secrétaire.....		70.00	
1 Garçon		12.00	
		<u>487.00</u>	5.844.00
A reporter.....			93.924.00

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report.....		93.924.00
661	<i>Cayes, Gonaïves, Jérémie.</i>		
	3 Inspecteurs à G. 275.00	825.00	
	3 Sous-Inspecteurs à « 130.00	390.00	
	3 Secrétaires « 70.00	210.00	
	3 Garçons à G. 12.00	36.00	
		1.451.00	17.532.00
	INSPECTIONS DE 3e. CLASSE		
	<i>Anse-à-Veau, Aquin, Côteaux, Fort-Liberté, Léogane, Mirebalais, P^e.de-Paix, St. Marc, Tiburon</i>		
	9 Inspecteurs à G. 150	1.350.00	
	9 Sous-Inspecteurs à « 100	900.00	
		2.250.00	27.000.00
	INSPECTIONS DE 4e. CLASSE		
	<i>Borgne, Dessalines, Grande-Rivière, Hinche, Limbé, Marmelade, Môle Saint-Nicolas, Trou et Vallières.</i>		
	9 Inspecteurs à G. 100	900.00	10.800.00
	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	ORGANISATION ET ADMINISTRATION		
662	Enseignement primaire urbain laïque		376.000.00
663	Enseignement primaire rural laïque.		134.000.00
664	Ecoles rurales presbytérales.....	4.700.00	56.400.00
	ECOLES CONGRÉGANISTES (FILLES)		
665	1 Supérieure de St. Joseph de Cluny..	450.00	
	1 Supérieure des Sœurs de la Sagesse	450.00	
	35 Directrices des Sœurs à .. G. 100	3.500.00	
	103 Professeurs à G. 85	8.758.00	
	30 Professeurs laïques.....	1.780.00	
		14.338.00	172.020.00
666	ECOLE NOTRE-DAME DU PERPÉTUEL SECOURS DU BEL-AIR (PORT-AU-PRINCE) ET L'ECOLE PRIMAIRE DE LA FOSSETTE.		
	2 Directrices à G. 300	600.00	
	8 Professeurs à G. 250	2.000.00	
	Professeurs laïques employés par les Sœurs.....	1.050.00	
	Fournitures et matières premières.	250.00	
	Domesticité et jardinage.....	200.00	
		4.100.00	49.200.00
	A reporter..... G.		936.876.00

DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
	PAR MOIS	PAR AN
Report G.		936.876.00
ÉCOLES CONGRÉGANISTES (GARÇONS)		
1 Directeur principal des Frères. . .	500.00	
18 Directeurs à G. 300.00	5.400.00	
61 Professeurs à G. 250.00	15.250.00	
Fr. de domesticité pr. 17 écoles à G. 40 00	. 680.00	
	21.830.00	261.960.00
Prof. laïcs employés par les Frères..	7.200.00	86.400.00
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.		
<i>Lyées de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, des</i>		
<i>Gonaïves, des Cayes, de Jacmel et de Jérémie.</i>		
1 Directeur	325.00	
5 Directeurs à G. 250.00	1.250.00	
5 Professeurs " G. 300.00	1.500.00	
24 " " G. 250.00	6.000.00	
32 " " G. 200 00	6.400.00	
43 " " G. 150.00	6.450.00	
1 Censeur des études	200.00	
1 Surveillant général.	125.00	
4 Maîtres-d'études à G. 100.00	400.00	
10 Maîtres d'études " " 70.00	700.00	
4 Répétiteurs " " 100.00	400.00	
10 Répétiteurs " " 70.00	700.00	
1 Infirmière	30.00	
3 Garçons à G. 25.00	75.00	
10 Garçons " " 10.00	100.00	
1 Jardinier	15.00	
	24.670.00	296.040.00
Cours normaux (Garçons)	2.000.00	24.000.00
ECOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTRICES.		
1 Directrice	500.00	
1 Professeur.	375.00	
1 Professeur	350.00	
1 Professeur.	250.00	
3 " à G. 175	525.00	
1 Surveillante générale	250.00	
1 Femme de service	40.00	
	2.290.00	27.480.00
BOURSES.		
Boursières à l'Ecole Normale . . . à G. 35	700.00	
Bours. Institution V ^e Paret . . . à G. 8	256.00	
Boursiers Lycée National . . . à G. 50	1.000.00	
	1.956.00	23.47.00
A reporter G.		1.659.228.00

Article	DÉPART. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report..... G.		1.659.228.00
	SUBVENTIONS.		
332	Ecole des Sciences Appliquées.....	1.950.00	
	Orphelinat de la Madeleine	200.00	
	Ecole Wesleyenne.....	100.00	
	Maison Enfants Temple de la Trinité.	50.00	
	Ecole Norm.Pre-byt.de l'Archevêché	250.00	
	Ecole de Commerce	200.00	
		2.750.00	33.000.00
	Ecole Notre-Dame.....	150.00	
	Ecole Normale de Nazareth.....	300.00	
	Ecole presbytérale Plaine du Nord	65.00	
	« « Ranquitte . . .	50.00	
	« « Quart.-Morin .	70.00	
	« « Morne-Rouge .	15.00	
		650.00	7.800.00
685	Location des Maisons d'écoles ,	14.320.00	171.840.00
	DÉPLACEMENTS.		
384	Frais de tournée des Inspecteurs...	400.00	4.800.00
686	MOBILIERS, MATÉRIELS ET FOURNITURES.		
	Mobilier classique et matériel d'enseignement, transport et réparation du mobilier et du matériel général..		30.000.00
687	Matériel et frais pour les cours gymnastiques dans les écoles primaires de garçons et de filles.....	250.00	3.000.00
688	Matières premières pour les trav. manuels des écoles primaires.	166.66 $\frac{2}{3}$	2.000.00
689	Fournitures classiques, (Livres, Encre), etc.	1.200.00	14.400.00
690	Eclairage électrique des établissements relevant de l'Etat	166.66 $\frac{2}{3}$	2.000.00
	DÉPENSES DIVERSES.		
691	Fournitures de bureau.	600.00	7.200.00
692	Dépenses imprévues	250.00	3.000.00
693	Publication du Bulletin officiel de l'Instruction Publique.	250.00	3.000.00
694	Frais de télégrammes et téléphone..	750.00	9.000.00
			1.947.268.00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Un million neuf cent quarante sept mille deux cent soixante huit gourdes.*

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1929, an 126ème. de l'Indépendance. -- *Le président*; A.C. SANSARICQ. -- *Les secrétaires*; F. ROBINSON, DR. G. BEAUVOIR.

BUDGET

Article	DÉPARTEMENT DES CULTES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	CHAPITRE 11		
701	PERSONNEL DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT		
	1 Chef de Service	375.00	
	1 Comptable	220.00	
	1 Adjoint-Comptable	150.00	
	1 Archiviste	140.00	
	1 Employé	140.00	
	1 "	100.00	
	1 "	85.00	
	1 Garçon de bureau	30.00	
		<u>1.240.00</u>	14.880.00
	FRAIS DIVERS		
711	Dépenses diverses	25.00	300.00
712	Matériel et fournitures de bureau. ...	75.00	900.00
713	Frais de télégramme et de téléphone	100.00	1.200 00
722	ALLOCATIONS SPÉCIALES.		
	Alloc. pour la Chapelle de la prison.	35.00	420 00
731	SERVICE DU CONCORDAT		
	<i>Archidiocèse de Port-au Prince.</i>		
	Traitement de l'Archevêque	1.562.50	
	« l'Evêque-Coadjuteur	750.00	
	« du Vicaire-Général	312.50	
	« du Secrétaire Général	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire-Général	80.00	
	Allocation pr. frais de tournée pastorale	1.562.50	
	<i>Diocèse du Cap-Haïtien</i>		
	Traitement de l'Evêque	937.50	
	« du Vicaire-Général	234.37½	
	« Secrétaire-Général	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire-Général du Cap Haïtien	40.00	
	<i>Diocèse des Cayes</i>		
	Traitement de l'Archevêque-Evêque	937.50	
	« du Vicaire-Général	234.37½	
	« Secrétaire	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire-Général des Cayes	40.00	
		<u>7.113.12½</u>	17.700.00
	A reporter.....G.		

Articles	DÉPARTEMENT DES CULTES.	MONNAIE NATIONALE	
		PAR MOIS	PAR AN
	Report G.....	7.113.12½	17.700.00
31	<i>Diocèse des Gonaïves</i>		
	Traitement de l'Evêque.....	937 50	
	Traitement du Vicaire-Général.....	234.37½	
	Traitement du Secrétaire-Général..	140.62½	
	Frais du logement de l'Evêque.....	150.00	
	Frais alloués au Vicaire-Général. . .	40.00	
	<i>Dioèse de Port-de-Paix</i>		
	Traitement de l'Evêque.....	937.50	
	Traitement du Vicaire-Général.....	234.37½	
	Traitement du Secrétaire Général..	140.62½	
	Frais alloués au Vicaire-Général....	40 00	
		9.968.12½	119.617.50
	TRAITEMENT, RECRUTEMENT ET FRAIS DU CLERGÉ.		
34	Traitement de 180 prêtres à 93.75. . .	16.875.00	202.500.00
35	Suppl. de trait. de 53 prêtres à G. 30	1.590.00.	19.080.00
36	Traitement. du pers. du Pt.-Séminaire.	2 109.37½	25.312.50
37	Entr. de 20 boursiers au Grand Sémi- naire Saint-Jacques.....	1.562.50	18.750.00
38	Entr. de 24 boursiers à l'école Apos- tolique Notre-Dame.....	1.200.00	14.400.00
39	Trou-seaux, passages et congés des ecclésiastiques.....		40.312.50
			457.672.50

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de *Quatre cent cinquante sept mille, six cent soixante douze goudes, cinquante centimes*
Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1929, an 126ème.
de l'Indépendance. *Le Président: A. C. SANSARICQ. Les Secrétaires: F. RO-*
BINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

I. PENSIONS CIVILES. — Article 121

N O M S		N O M S	
	PAR MOIS		PAR MOIS
<i>Port-au-Prince</i>		Report..... G. 6 633 31	
Auguste Bonamy	G. 500,00	Lyncée Duroseau	80,00
Jules Lizaire	500,00	Tuënné Desgraves	80,00
Tertulien Guilbaud	333,33	Lestra Faublas	80,00
Barnave Dartiguenave	333,33	Diogène Lerebours	80,00
Delatte Maignan	333,33	Antenor Samson	80,00
Claudius Ganthier	266,66	F. Charlot (Mirebalais)	80,00
Camille Latortue	250,00	Rémy Borro	75,00
Laurore Nau	250,00	Lebrun Gaston	75,00
Edmond Roumain	250,00	Duvet Robert Goban	75,00
Georges Soray	250,00	Albert Neff	75,00
Vve. Annacius Champagne	166,66	Eugène Dumervé	70,00
Evariste Ducheine	125,00	J. C. Laferrière	70,00
Vve. Edmond Héraux	125,00	Armand Mériion	70,00
Edmond Bailly	100,00	J. B. Ulysse Errié	68,75
Stephen Benoit	100,00	Manassé St. Fort Colin	60,00
J. D. Brézault	100,00	Auguste St. Aubin	59,50
B. Canal Jeune	100,00	Vve. Florvil Apollon	50,00
T. Champagne	100,00	Vve. Stéphen Archer	50,00
Annibal B. Brice	100,00	Phitéas Arnaud	50,00
Ernest Cinéas	100,00	A. B. Balan	50,00
Rither Domond	100,00	J. B. Barthélemy	50,00
Achillus Dorcé	100,00	Vve. Flavius Baron	50,00
Beliot Dufanal	100,00	Blaisius Blaise	50,00
Robert Duplessis	100,00	Vve. Labédoyère Cauvin	50,00
J. Eugène Jeanty	100,00	« Ney Cayemitte	50,00
Jérémie	100,00	Jacques Chérimond M.César	50,00
Rodolphe Lafontant	100,00	Vve. J. Jh. Chancy	50,00
Jean-Baptiste Laurent	100,00	« Edgard Chenet	50,00
Caristides Maignan	100,00	Albert Crepsac	50,00
L. D. Malette	100,00	Edmond Dessert	50,00
Lorraine Nau	100,00	Vve Jh. Dessources	50,00
Joseph Nicolas	100,00	« Valérius Douyon	50,00
Dr. Tertulis Nicolas	100,00	Charles Elie	50,00
R. Augustin Pierre-Pierre	100,00	Chochotte Excellent	50,00
Jn Joseph Pétion Savain	100,00	Ducarmel Félix	50,00
Daphnis Théodore	100,00	Vve. Gédéus Gédéon	50,00
Dumarsais Thomas	100,00	Auguste Albert Héraux	50,00
J. L. Vérité	100,00	Vve. Thermida Hyacinthe	50,00
Anvieuor Vieux	100,00	« P. Tessier	50,00
Achille Millet	100,00	Vve. Horace Elhéart	50,00
Omer Cavé	90,00	Vve. Nicolas Stephen Lafontant	50,00
Mc Donal Alexandre	80,00	Vve. P. E. Latorlue	50,00
Stephen Dennis	80,00	Vve. François Odilon Ménos	50,00
A reporter. . . . G. 6.633.31		A reporter. . . . G. 9.161.56	

N O M S		N O M S	
	PAR MOIS		PAR MOIS
Report..... G.	9.161,56	Report. . . . G.	10.705,40
Annulyse Molière	50,00	Hyppolite Durcé Armand	20,00
Vve. Camille Molière	50,00	Nephtali Augustin	20,00
Moléus Molière	50,00	Vve. A. O. Bance	20,00
Vve Helvétius Mondestin	50,00	Vve. Aurel Bayard	20,00
Moravia Morpéau	50,00	Frédérique B. César	20,00
Jonathas Tréville Muzac	50,00	J. B. Arthur Coicou	20,00
Vve. Pierre Pinède	50,00	Cicéron Dessables	20,00
« Thomas Price	50,00	Vve. César Ducasse	20,00
Hamilton Bernard fils	47,60	Louis Elie	20,00
Vve. C. Fouchard	45,00	Louis Prosper Faure	20,00
« Gaston Jeune (Mirebalais)	45,00	Alcius Lubin	20,00
Vve. Suffit Dubuisson fils (Mireb.)	40,00	Vve. Ducas Pierre-Louis	20,00
« Valbrun Gauthier	40,00	Vve François Toussaint	20,00
« Pétrus Paillère	40,00	« J. C. Wairight	20,00
« Démosthène Pinchinat	40,00	« Massillon Desages	18,75
Vve. P. Maurice	37,50	Rosambert Bareau	16,00
« Dauphin Volcy	37,50	Vve. Clément Nau	16,00
« Emile Lucien	34,37	Vve. C. Hibbert	15,00
ve. Jn. St. Rome	34,37	« Ls. Charles Moïse Célestin	12,00
« Paul Laraque	30,00	Vve Marius Coicou	12,50
« T. Bristou Rémy (Lascah.)	30,00	« J. A. Bordes	12,50
« Letellier Jn-Philippe	25,00	« G. Gai	12,00
« Emmanuel Chaney	25,00	« F. Hyppolite	12,00
« Lamartinière Denis	25,00	« Guillaume St-Germ in	12,50
« Denizard Jeune (Lascah.)	25,00	« Louis Etienne Vaval	12,50
« Edouard Desroches	25,00	J. P. Cantave (Mirebalais)	12,50
« C. Diambois	25,00	Prophète Gervais	12,00
« Jetis Ferdinand	25,00	Foreste Julien	12,00
« Jn. Chs. Gavcau	25,00	Milscent Joseph	12,00
« Marius Nicolas	25,00	Emilius Léonard (Pét. Ville)	12,00
« Gordius Guibert	25,00	Vve. P. Agnant (Arcahaie)	10,00
« Valérius Jeannot (Arcahaie)	25,00	Leclerc Chavannes	10,00
« Marius Jn.-Simon	25,00	Déliodore Lespérance	10,00
« Démosthène Lespinasse	25,00	Vve. Joseph Romain	10,00
« H. Lucas	25,00	« Valbrun Valmè	10,00
« N. Modé	25,00	« Vermisseau André (Gds-Bois)	6,00
« Remusat Pierre	25,00	« Nestor Cantave (Cx. des Bouq.)	6,00
« Fifi Poyau	25,00	Vve. Alariste Castaing	6,00
« Arthur Régnier	25,00	Vve. Dorméville Constant	6,00
« Cadestin Robert	25,00	André Clermont jeune	6,00
« Théràmène Romain	25,00	Seymour Dupont.	6,00
« Faublas Thévenin	25,00	Vve Calixte Avril Etienne	6,00
« Emile Williams	25,00	Vve. Pauléma Jean-Jacques	6,00
« Capois Belt n	25,00	D. Jn.-Philippe	6,00
« Sénèque Pierre	22,50	Vve. P. St.-Surin (Pétion-Ville)	6,00
« B. St. Victor	22,50	Vve. Antoine Abraham	5,00
Vve. Thrasybule Trouillot	22,50	« Henry Alvarès	5,00
		« Valérius Brutus	5,00
		« Oscar Desruisseaux	5,00
A reporter G.	10.705,40	A reporter G.	11.327,65

N O M S		N O M S	
	PAR MOIS		PAR MOIS
Report	11.327.65	ReportG	3.126.74
« C. Gaston	3.00	« D. Ascencio	25.00
Vve. Sénéchal Apollon	3.00	« D. Nicoleau	25.00
« Clermont fils	3.00	« Octavien Francœur	25.00
Ed. Corbier	3.00	« P. B. Guillaume	25.00
Vve. A. Viala	3.00	« Alexandre Lebon	25.00
Vve. Lys Chamagne	1.50	« P. A. Stewart	25.00
Vve. Florestan Figaro	1.50	« Paul Bazin	12.00
	14.347.65	« Joseph Etienne	12.50
<i>Cup Haïtien</i>		Vve. Edouard Montreuil	12.50
Monseigneur Kersuzan	500.00	« Oscar Raphaël	12.50
Vve. Vilbrun Guillaume Sam	375.00	Victor Pierre Paul (Gde. Riv.)	12.00
Charles Anselin	100.00	Vve. Jh. Bastien	8.00
Annibal Béliard	100.00	Vve. Henri Jeanniton	6.00
N. C. Laguerre	100.00	Vve. Borgas Kérollé	6.00
Montézuma Mathieu	100.00	« Pierre Péan	3.00
L'Imprévil Memnon aîné	100.00	Vve. Jn.-Marie Rouchon	3.00
Hyppolite Mompont	100.00		3.363.74
Timoléon Salnave	100.00	<i>Cayes</i>	
Coidavid Alexis Toussaint	100.00	Vve. Antoine Simon	375.00
Emmanuel Zéphyrin	100.00	Vve. Raynal Chalviré	125.00
L. Prophète	90.00	Anilus Clermont	125.00
Xavier Gilles	80.00	Charles Castel	100.00
Milfort Jn. François	70.00	Neltus Nelson	80.00
Vve. J. C. Arteaud	50.00	Serigneaud Jn Baptiste	56.25
J. Davelus Bellerive (Gde. Riv.)	50.00	Vve. Murat Claude	50.00
Vve. Fucien Denis	50.00	Occéus Compère	50.00
H. Dorsainvil (Grande Rivière)	50.00	Vve. Clétus Douyon	50.00
Vve. Michel Drouinaud	50.00	Vve. Léopold Renaud	50.00
Vve. Larrieux François	50.00	Alexandre Jn. Simon	50.00
Vve. Emulius Jn. François	50.00	Vve. Th. Gaspard	45.00
A. Julien	50.00	Vve. Moreau Morisset	45.00
Vve. Dutréville Lamour	50.00	« Auguste Douyon	40.00
« Jn. Baptiste Déjoie-Laroche	50.00	« Favrol	40.00
Vve. Pétion Ménard	50.00	« P. Bienvenu	30.00
Phébus A. Simon Sam	50.00	Dorminéus Pierre	31.25
Ulysse Jacques Simon	50.00	Vve. Eugène Renaud	25.00
Vve. Océan Jadotte	50.00	Vve. Victor Delorme	20.00
Suffran Salvant	50.00	Prussien Lubin	20.00
Vve. Charles Laurent	45.00	Corneille Vaval (Aquin)	20.00
« J. B. Richard	45.00	Vve. Tercilien Zépbir	15.00
Vve. Richard Daguideau	40.00	Jn. Denis Augustin	12.00
Ulysse Leconte (Trou)	40.00	Octavien Claude	12.00
Vve. D. Vincent	40.00	J. J. Viau	10.00
« St. Amand Blot	35.00	Vve. Dubreuil Aîné	10.00
« Damisca Nelson	30.00	Vve. Pétion Théard	10.00
« C. Célestin Noël	30.00	Joseph Belcour Victor	10.00
« Duchatellier Baptiste	28.12	« Jules Chevalier	6.00
« J. A. Morin	28.12	« P. Baena	4.00
A reporter	3.126.74		1.518.50

PENSIONS CIVILES

53

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
<i>Gonaïves</i>		<i>Fort-Liberté</i>	
Jn-Baptiste Eugène Débrosse	183.33	Vve. Davilmar Théodore	375.00
Jn.-Baptiste Félix Michel	116.66	B. Manigat	100.00
Massillon Alexis Bien aimé	90.00	Eutrope Chavannes	43.75
Vve. Anthélius Mayard	51.33	Vve. Phanor Alexis	25.00
Vve. Salomon Jn. Baptiste	50.00	L. Fils Aimé	12.00
« Ernest Laporte	50.00	Vve. Maximilien Jean-Baptiste	6.00
« Arnil St. Rome	50.00		<u>561.75</u>
« Guerrier Belhomme	40.00		
Dumay Pierre (St Raphaël)	35.00		
Vve. S. Valéry fils	25.00		
« Pardo fils	22.50		
« Limage Philippe	22.50		
« Rollin Manigat	18.75		
Vve. Darius Etienne	7.00		
« Alcima Alcide	6.00		
Milfort Guillaume André	6.00		
	<u>781.07</u>		
<i>Jacmel</i>		<i>Petit Goâve</i>	
Geffrard Olivier	100.00	Geffrard Ferrari	158.33
S. Berrouet	80.00	Vve Jules Lamite, dite	
Marc Aurel Andral	50.00	Jules Bance	125.00
Alcins Charmant	50.00	J. B. Jolicœur	100.00
Vve. Aristide Fournier	50.00	Castillan Rinchère (Miragoâne)	100.00
« Catulle Thébaud	50.00	Vve. Arthur Siclait	91.66
« D. St. Paul	40.00	Vve. P. St. Arromand (Léog.)	60.00
« Normus Jolibois	25.00	Vve. Alexandre Malebranche	58.32
Mme. Catherine Cangé	11.66	Delimard Azor (Miragoâne)	50.00
Vve. Mallette Juin	10.00	Fénélon Bouheur	50.00
« Volcy Michel	10.00	Etienne Rinchère	50.00
	<u>476.66</u>	Vve. Dégrammont j ^{ne}	45.00
		Aristobule Maingron (Pt. Trou)	43.75
		Vve Ninus Bance	40.00
		Louis Annibal M. Dambreville	30.00
		Phanie Maignan	30.00
		Vve. Octave Tessier	25.00
		« Jean Baptiste Gauthier	12.50
		« Dubréide Lespérance (Mirag.)	10.00
		« Marmontel St. Louis	10.00
			<u>1,089.56</u>
<i>Jérémie</i>		<i>Fort-de-Paix</i>	
Pascal Garoute	100.00	Cyrille Bernateau	100.00
J. M. Grandoit	100.00	Sully Thévenot	100.00
M. Martineau	100.00	Silencieux William	90.00
Eugène Roland	100.00	Sidrac Lucas (Môle St Nicolas)	70.00
Duthel Beaubœuf	70.00	S. C. Ligondé	50.00
Vve. Louis Manger	50.00	Télisma Louissaint	50.00
« Sylvio Rocourt	50.00	Vve Roméus Moreau L ^s Michel	50.00
Arthur Thimothée	50.00	« Vve. Jn. Pénélor Moïse	25.00
Vve. Dantès Lévêque	40.00	Vve Polynice Bastien	25.00
« J. B. Dumanoir	37.50	« C. Célestin	25.00
« J.N. Fignolé	20.00	Vve. Prédélus Colas	25.00
Augustin Romain	12.00		
Vve. Louis Frédérick fils	10.00		
	<u>739.50</u>	A reporter	610.00

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
Report 610.00		Report	
Vve. T. Guerrier	25.00	<i>Saint-Marc</i>	
Vve. M. Louis	25.00		
» Robert Roche (Môle St. Nic.)	25.00	Beauvais Staco	100.00
Fragéus Gelin	30.00	Vve Duclos Augustin	100.00
Vve. Dumercy François «	15.62	J. E. Kénol	25.00
Pierre Loiseau Faugue «	14.00	Vve Mornet Edouard Michaud	50.00
Vve. Beauchamp Aîné «	12.50	« Orius Paultre	50.00
« Dorilas Thomas «	12.50	« Alerie Danois	25.00
Dorville-jeune (Môle St. Nic.)	12.00	Vve B. Icart	20.00
Josaphat François	12.00	Vve. Gédéus Voltaire	15.00
Vve. L. Noël Journée	3.00	« Eplénor Félix	12.50
	<u>796.62</u>		<u>397.50</u>

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
<i>Port-au-Prince</i>		Report. ... G. 3.054.96	
		<i>Port-au-Prince</i>	
Anaise Bouchereau.....	100.00	Vve. J. B. N. Valembrun....	50.00
Madame Boulogne.....	100.00	Mme. Cicéron Jn. Jacques...	45.00
Edmond Coicou.....	100.00	Vve. Bistoury.....	40.00
Roche Grellier.....	100.00	Octavie Francis	40.00
Mlle. Célie Lamour.....	100.00	Ursulia Guignard.....	40.00
Dr. Mahotière.....	100.00	Albertine Jhonson	40.00
Dr. Michaud.....	100.00	Mme. Ismelda Jude	40.00
Henry Montas (Lascachobas).	100.00	Célie Lilavois.....	40.00
Mme. Vve. Auguste Paret....	100.00	Fl rest'e'le Lombard.....	40.00
“ Siméon Salomon	100.00	Bonbonne Vieux.....	40.00
Mlle. Clémentine Thomas....	100.00	Vve. Jonathas Desgrottes....	37.50
Dais Viard	100.00	Amélie Anasthase.....	35.00
Isardin Vieux.....	100.00	Vertulie Décastro.....	35.00
Vve. Charlot.....	75.00	Vve. Dumas Déjean.....	35.00
Tellie Guerrier	75.00	“ F. T. Duplessy.....	35.00
Vve. Domingue.....	75.00	Vve. Emile Edouard.....	35.00
Vve. Abel Blain	70.00	Mme. Paul Emile François...	35.00
Maria Confident.....	66.66	Emilie Rigaud	35.00
Salon Godefroy	66.66	Vve. Fénelon Victor.....	35.00
Angèle Kernizan.....	66.66	Claire Bertran	33.33
Mme. Luly.....	66.66	Vve. L. Hyppolite.....	33.33
Louille Prophète.....	66.66	J. S. Moïse.....	33.33
Vve. P. Romain.....	66.66	Mme. Clorident Prophète. . .	33.33
Célia Boom	60.00	Claire Brutus.....	33.32
Vve. J. Courtois	60.00	Vve. Gélén Coiscou....	33.32
Vve. E. Daléus.....	60.00	Isaure Dalencour	33.32
Vve. Salomon Lamothe	60.00	Séphora Duvet.....	33.32
Vve. Mayard	60.00	Manacille Féthière	33.32
Vve. Camille Castera.....	60.00	Vve. Ernest Kernisan.....	33.32
“ Alexis Thimothée.....	50.00	Véronique Gromard.....	33.32
“ Richard Azor	50.00	B. Lacombe.....	33.32
Lascaze Bertrand	50.00	Rézéline Liautaud.	33.32
Vve. Camille Bruno.....	50.00	Eulalie Armand (Cx. des-Bts.)..	30.00
“ Mécène Cavé	50.00	Xantus Day.. (Lascachobas)..	30.00
Vve. Alfred Henriquez	50.00	Vve. Putiphar Délille.....	30.00
Vve. J. J. Dessalines Hippolyte	50.00	Louis Day Jeune.	30.00
Voituma Jean Baptiste....	50.00	Exumé Louhis.... Lascachobas	30.00
Lue Ainé [Lascachobas]	50.00	Julie Lubin.....	30.00
Vve. Wesner Ménos.....	50.00	Vve. Normil Blain.....	27.50
Cécile Miot	50.00	Vve. J. B. Alexandre.....	25.00
William Morgan.....	50.00	Vve. A. Coupaud.....	25.00
Thomassine Parmentier	50.00	Vve. D. Heurtelou....	25.00
Octavius Jn. Pierre.....	50.00	Augustin Gordon Holly.....	25.00
A reporter... G. 3.054.96		A reporter ... , G. 4.528.16	

NOMS		NOMS	
PAR MOIS		PAR MOIS	
Report G. 4.528.16		Report. . . G. 861.00	
<i>Port-au-Prince</i>			
Vve. Solon Millien.....	25.00	Léon Kérollé	30.00
Dacius St. Julien.....	25.00	Pre. Louis Valcourt Théodore	30.00
Henriette Page.....	23.33	Thélisma Ménard	25.00
Octavie Sabourin.....	23.33	Vve. Théo lème Simon Sam	
Chérine Vieux.....	23.33	(Grande Rivière)	23.00
Achille Denis.....	23.32	Vve. Chériza Etage	15.00
Catherine Denis.....	23.32	" Valmont Fontaine	15.00
Mme. Chérident Dessources...	20.00	Vve. Agite Ch. Laurent	15.00
Vve. Boyer.....	16.66	Vve. Augustin Méroné Salvant	12.50
Vve. Prélus Saint Gaudens,			<u>1.029.15</u>
Belladère ".....	15.00	<i>Cayes</i>	
Mlle. Ethelle Cayé.....	10.00	Emmanuel Henriquez (Ca-	
Régina Valembrun.....	10.00	vaillon)	90.00
Victor Valembrun.....	10.00	Moléon Lubin	80.00
G. 4.776.45		Vve. Normil Jean Jacques	70.00
<i>Cap-Haïtien</i>		Aristomène Nazon, (Aquin)	60.00
Eléonore Salnave	75.00	Vve. Luciany Gaëtan	50.00
Olivine Toussaint	75.00	Mme. Emm Henriquez Cavail.	50.00
Vve. Auguste Albert	50.00	Etienne Letang	50.00
Vve. Arcessius Borgella	50.00	Vve. Lacroix Lubin	50.00
Anné Dagobert	50.00	Lysias Gaëtan	35.00
Mme. Caroline Daguilh	50.00	Vve. Emmanuel Pradier	35.00
Vve. Thalès Manigat	50.00	Marie Martin	33.32
Mme. Hyppolite Mompont		Orphélia St. Laurent	33.32
[Grande Rivière)	50.00	Eugénie Chicoye, (Aquin)	30.00
Rosabella Polony	50.00	Morinville Desdunes	25.00
Rose Gabriel Augustin	40.00	Vve Valère père	25.00
Vve. Denis Eugène Gros	40.00	Vve. S. Bazelais	15.00
Isabelle Leconte	35.00	G. 731.64	
Vve. Rubeus Chs. Laurent	33.33	<i>Gonaïves</i>	
Vve. Osiris Georges	33.32	Fleurima Marcelin	60.00
Mme. Thomas Apollon	30.00	Eléonore Geffrard	50.00
C. Borgella	30.00	Mlle. Stercine Mad t	50.00
Vve. Rosinski Célestin Gde.R.	30.00	Edmond Préval	50.00
Succès Joseph Constant	30.00	Vve. A. Limage Philippe	35.00
Bouchasson Conzé	30.00		<u>245.00</u>
Fucien Jean (Gde. Rivière)	30.00		
A reporter	<u>861.00</u>		

NOMS		NOMS	
	PAR MOIS		PAR MOIS
<i>Jacmel</i>		<i>Petit-Goâve</i>	
Emm. Bellande	100.00	Vve. A. Pierre Jacques Anse-à-V.	70.00
Henry Labidou	100.00	A. Jn. Baptiste Léogane	50.00
Isaac Pardo	100.00	Vve. Furcy Simon	37.50
I. F. Pilié	100.00	Vve. C. Anglade Anse-à-V.	37.00
Rubens François	60.00	V. Bernard Léogane	25.00
Régina Modé	60.00	S. Guercin Miragoane	30.00
Odilon Jourdain	50.00	Vve. M. Pierre Louis	30.00
J. E. L. Lafontant	50.00	Mlle. C. Roc	30.00
Mme. Vve. Joseph Volpelière	40.00	Vve. Oswald Bien Aimé	25.00
Mme. Haïdée Heurtelou	33.33	Vve. Glandez Maignan Anse à V.	15.00
Aspasie Larue	33.32		
Vve. Joseph Pierrette	25.00		<u>359 50</u>
Vve. L. Lohier	12.50		
	<u>764.15</u>	<i>Port-de-Paix</i>	
<i>Jérémie</i>		Vve. Joseph St. Armand	75.00
H. Verdier	80.00	" R. Richardson	50.00
Rose Cassamajor	55 00	" Th. Saindoux	40.00
Vve. Philoclès Dasque	50.00	Evelina Rivière dite Brière	33.32
" D. Garoute	50.00	Issaleph Bazile	30.00
I. M. Aaron	50.00	Vve. Joute Duperval M. St. Nic.	25.00
Melle. Eléonore Germain	33.33	Predelina Colas	20.00
" Henriette Hyppolite	33.33	Vve. Jn. François N. O. Augustin	15.00
Idalie Lestin (dite Célestin)	33.33	" A. M. Pétigny M. St. Nic.	15.00
Vve. Anselme Domingue	25.00		<u>G. 303.32</u>
Mme. St. Justé	23.33		
	<u>G. 433.32</u>	<i>Saint-Marc</i>	
<i>Fort-Liberté.</i>		Elida Frédérique	50.00
J. B. Marcellus	50.00	Vve. Th. Guillaume	50.00
Vve. Th. A. Forte	16.66	C. Cadet La Chapelle	30.00
	<u>66.66</u>		<u>130.00</u>

N O M S		N O M S	
PAR MOIS		PAR MOIS	
<i>Port-au-Prince</i>		Report G. 446.35	
Prudent jeune.	100.00	Mulatte fils.	4.00
Vve. Jules A. Coicou	25.00	Charles Maximé.	4.00
Célestin Jean.	25.00	P. Napoléon	4.00
Moïse Gilles (Maissade)....	20.00	Jean Philippe.	4.00
Métellus Aîné.	15.00	Petit Kioute St. Hilaire ...	4.00
Coriolan Louis Charles . . .	13.33	Aristide Sergile	4.00
Antoine Gilmé	13.33	Thomas Zamor	4.00
Ernesty Pierre.	13.33	Vve. Lamarre Bouchette. .	3.75
R. Raymond.	13.33	Vve. Ariste Covil.	3.75
Joseph Jn. Pierre.	12.30	Vve. Fabre Verna	3.51
Lebrun Georges.	10.67	Horace Calixte.	3.50
Héros Pierre.	10.25	Vve. Th. Cameau.	3.50
Alcius Vieux	10.00	Edmond Innocent.	3.50
Chenier Cantave.	7.50	Emile Romain.	3.50
Etienne Julien.	7.50	Donatien Vilpin	3.50
Pierre Louismé Pierre-Louis.	7.50	Duperval Ogé.	2.75
Auguste Macajoux	7.50	Vve. B. Lerebours.	2.56
Albertini Robert.	7.50	Elisca Sanon.	2.75
Plutarque Primé	7.03	Th. Pierre-Noël.	2.00
Altimus Guerrier.	7.00	Charles Saint Val.	2.00
Cétoute Joseph.	7.00	Vve. E Noël.	1.87
Paul St. Paul	7.00	Vve. Charles Numa Luc. ...	0.85
Vve. Eristhène Chéry. . . .	6.66	G. 517.64	
Emile Cénat.	6.00	<i>Cap-Haïtien</i>	
Dorival François.	5.50	Onésimus Mompremier. ...	15.00
Pierre Germain	5.50	Jonku.	15.00
Jules St. Surin.	5.50	Manassé Michel.	7.50
Turenne Vilson.	5.50	Vve. Destréval Oreste.	7.50
Auguste Christophe.	5.31	Cherfilus Tanis	7.00
Abdel Kader Ulysse.	5.31	Chouchoute Dely.	5.50
Vve. Léo Milord.	5.00	Desauguste Gabeau.	5.50
Norvilus Tivo.	5.00	Milot Jean Noël.	4.43
Auréus Auguste	4.00	67.43	
R. Allomond	4.00	<i>Cayes</i>	
Blanc Chéry.	4.00	Auguste Joseph.	13.33
Henry Dackson.	4.00	E. André (Aquin).	7.00
Petit Jeune Dorcé	4.00	D. Anglade (Aquin).	4.00
Indrick François.	4.00	C. Clergé.	4.00
Macédoine Gauthier.	4.00	28.33	
Hyppolite fils	4.00		
Normil Lamérique.	4.00		
Pétion Laporte	4.00		
Louismé Louis.	4.00		
A reporter G. 446.35			

N O M S		N O M S	
	PAR MOIS		PAR AN
<i>Petit-Goave</i>		Report.....	26.00
M. Dambreville (Mirag)..	5.50	J. Loiseau Faugue	« 11.00
<i>Port-de-Paix</i>		Dubernat Garçon	« 11.00
D. Lycius Môle St. Nicolas	15.00	Vve. Charles Poux.....	2.75
Joseph Coriolan	11.00		<u>50.75</u>
	<u>26.00</u>		

N O M S		N O M S	
PAR MOIS		PAR MOIS	
<i>Port-au-Prince</i>		Report..... 2.963.33	
F. D. Légitime.....	750.00	Vve. St. Jean Ainé.....	26.66
Vve. Hugon Lechaud....	300.00	“ Granville Beaupin....	25.00
Mgr. Ignace Le Ruzic....	250.00	Marie Fils Aimé Edouard..	25.00
Vve. François Manigat....	150.00	Lucie Denizé.....	20.00
Vve. Maximilien Momplaisir	100.00		<u>3.073.33</u>
“ Dantès Destouches...	80.00	<i>Cap-Haïtien</i>	
“ Justin Carrié.....	80.00	Vve. A. Piquion.....	80.00
Vve. Albert Gousse.....	80.00	“ St. Hilaire.....	50.00
Claire Lallemant.....	60.00	“ Pierre-Louis jeune...	40.00
“ Henry Piquant.....	60.00	D. Prophète.....	40.00
“ César Souvenir.....	60.00	Vve. T. Stewart.....	40.00
“ Arthur Vilmenay.....	60.00	D. Cassius.....	20.00
Miss Daguerre.....	50.00		<u>G. 270.00</u>
Vve. Camille Déjean.....	50.00	<i>Cayes</i>	
“ Constantin Joseph....	50.00	Mgr. Morice.....	500.00
Vve. Hannibal Price.....	50.00	Vve. N. Numa.....	50.00
“ Félix Salnave.....	50.00	Vve. Louis Auguste.....	37.50
Octavie C. Archer....	40.00	“ Paul Morpeau.....	30.00
Mme. Isabelle Béliotte....	40.00	Mell. Eline Vilatte.....	30.00
Vve. Lauréus Brutus.....	40.00	Vve. T. Suire, (Cavaillon)	25.00
“ Alexandre Casimir...	40.00		<u>672.50</u>
“ Léonidas Célestin.....	40.00	<i>Gonaïves</i>	
“ Céligny Ethéart.....	40.00	Vve. Oreste Zamor.....	<u>375.00</u>
“ Robert Geffrard.....	40.00	<i>Jérémie</i>	
“ Elie Lhérisson.....	40.00	Sénèque St. Martin.....	<u>60.00</u>
“ Emile Nau.....	40.00	<i>Saint-Marc</i>	
Albert Rigaud.....	40.00	Vve. A. Dérac.....	50.00
Eugène Ségur.....	40.00	Vve. R. Marchand.....	50.00
Vve. Antoine Gousse.....	33.33		<u>100.00</u>
Vve. I. Bazanac.....	30.00		
“ Adolphe Bréa.....	30.00		
Hermancy Brédy.....	30.00		
Vve. Julien Domingue....	30.00		
Mercilia Dupiton.....	30.00		
Vve. Mistral Joly.....	30.00		
Julienne Labonté.....	30.00		
A reporter 2.963.33			